

ARTICLE DE LA REVUE JURIDIQUE THÉMIS

On peut se procurer ce numéro de la Revue juridique Thémis à l'adresse suivante :

Les Éditions Thémis

Faculté de droit, Université de Montréal

C.P. 6128, Succ. Centre-Ville

Montréal, Québec

H3C 3J7

Téléphone : (514)343-6627

Télécopieur : (514)343-6779

Courriel : themis@droit.umontreal.ca

© Éditions Thémis inc.

Toute reproduction ou distribution interdite
disponible à : www.themis.umontreal.ca

La Revue juridique Thémis / volume 29 - numéro 1

L'entrée en vigueur de la Convention

de 1982 sur le droit de la mer:

enfin le consensus

Francis RIGALDIES[1]

INTRODUCTION 223

I. LE CONSENSUS ORIGINAIRE: LE DROIT D'HIER 226

A. Les limites et le statut juridique des eaux intérieures 226

**B. Le régime juridique de la mer territoriale, de la zone contiguë
et du plateau continental 228**

C. Le régime juridique de la haute mer 230

II. LE CONSENSUS ACQUIS: LE DROIT D'AUJOURD'HUI 233

**A. Les limites de la mer territoriale, de la zone contiguë et du
plateau continental 234**

B. La délimitation des espaces maritimes 238

C. La zone économique exclusive 239

**D. La circulation à travers les détroits internationaux territorialisés
et les eaux archipélagiques 242**

III. LE CONSENSUS FINALISÉ: LE DROIT DE DEMAIN 246

**A. La Zone internationale des fonds marins en 1982: le consensus
défait 246**

B. La Zone internationale des fonds marins en 1994: le consensus

retrouvé 249

CONCLUSION 253

ANNEXE I 257

ANNEXE II 259

ANNEXE III 283

La ratification de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*^[2] par le Guyana, le 16 novembre 1993, peut à certains égards être considérée comme un événement historique. Il s'agissait en effet du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion, préalable selon l'article 308 à l'entrée en vigueur de ladite Convention. Notons toutefois que, selon cette même disposition, la Convention ne deviendra opérationnelle que douze mois après ce dépôt, soit à compter du 16 novembre 1994.

Par ailleurs, lors de son entrée en vigueur, la Convention liera en pratique plus de 60 États puisque de nouvelles adhésions ou ratifications sont intervenues durant cette période transitoire d'une année^[3], compte tenu en particulier des derniers développements concernant la Partie XI relative à la Zone internationale des fonds marins. D'ici là, les obligations formelles des États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré ne sont pas très contraignantes. Tout au plus doivent-ils s'abstenir d'actes qui priveraient le traité de son objet et de son but. C'est d'ailleurs la même obligation qui pèse sur les signataires de la Convention dans l'attente du dépôt de leur instrument de ratification. Les contours exacts de cette obligation n'ont jamais été vraiment définis. Précisons cependant que cette obligation générale découle de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*^[4] dont elle constitue sûrement un élément novateur par rapport à la coutume antérieure et qu'à ce titre, elle ne saurait peser que sur les parties à cette Convention. On peut enfin soutenir que la Partie XI de la Convention de 1982 aura connu une certaine application provisoire, tout au moins en ce qui a trait aux dispositions relatives à l'exploration des ressources, en raison de la création par la Conférence d'une Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer.

Il peut paraître surprenant que la Convention de Montego Bay ait mis plus de dix ans à entrer en vigueur. Certes, les Nations Unies s'acharnaient à démontrer que le rythme des ratifications depuis 1982 se comparait favorablement à celui des quatre Conventions de Genève de 1958^[5]. À la vérité, les États ont été fort lents à adhérer à la Convention de Montego Bay. Même les observateurs plus neutres que l'organisation mondiale s'étaient livrés à des projections optimistes que la réalité a fini par démentir^[6]. Or, cette situation a de quoi surprendre et ce pour plusieurs raisons.

En effet, il ne faut pas oublier que jusqu'à la toute fin de la Conférence, on a recherché le consensus. Le texte de la Convention est donc le fruit de ce processus d'élaboration qui -- on le sait -- a pour effet de diluer considérablement le contenu d'un texte, puisqu'il faut satisfaire les divers intérêts en présence. On peut donc logiquement s'attendre à ce qu'une convention adoptée par consensus soit rapidement ratifiée. C'était d'ailleurs l'argument des défenseurs de cette technique. Suite aux pressions américaines, la Convention a finalement été mise au vote. Mais elle a été fortement appuyée, 130 États se prononçant en faveur du texte, tandis que 4 seulement le rejetaient^[7]. Bien plus, elle obtiendra jusqu'à 159 signatures, soit davantage que de voix favorables, ce qui s'explique par le revirement d'attitude de certains États qui s'étaient abstenus lors du vote^[8].

Comment, dès lors, expliquer la lenteur du processus de ratification? D'abord, bien entendu, on

ne peut sous-estimer l'impact du vote négatif des États-Unis à l'égard de la Convention. De la même façon, quelques États influents n'ont pas signé le traité, dont l'Allemagne et le Royaume-Uni. Ceci, toutefois, ne les empêcherait pas d'y adhérer, mais la logique n'allait pas -- du moins jusqu'à récemment -- dans cette direction.

Un problème majeur pouvant justifier les hésitations de certains États à ratifier le traité, et qui constitue une contrepartie logique à la recherche du consensus, résulte du fait qu'on ne peut émettre de réserves lors de l'adhésion ou de la ratification[9]. On rétorquera que des << déclarations >> sont certes possibles[10], mais elles ne doivent nullement constituer des réserves en ce qu'elles ne peuvent rien contenir de contraire à l'objet et au but de la Convention. Les quelques États qui ont tenté de déguiser des déclarations en réserves ont été l'objet de réactions parfois virulentes des tiers[11].

Il résulte de tout cela qu'une consultation de la liste des ratifications et adhésions à la Convention justifie une certaine inquiétude. La barre des ratifications et adhésions exigées pour l'entrée en vigueur avait été placée assez haut à dessein[12]. L'on avait en effet préféré retarder la mise en application de la Convention dans le but d'obtenir une participation représentative de la structure de la société internationale. Or, tel n'est pas le cas. Sur les 66 États parties à la Convention à ce jour, 28 sont africains, 14 asiatiques et 19 latino-américains (et Caraïbes). On ne compte donc que deux États d'Europe de l'Ouest ou assimilés (Islande et Malte) et trois d'Europe de l'Est, la Yougoslavie (Serbie Montenegro), la Bosnie Herzégovine et la Macédoine. La performance des États africains et latino-américains est à noter puisque 50% d'entre eux environ ont adhéré à la Convention, contre un quart seulement pour les pays asiatiques. Les États importants brillent par contre par leur absence. Aucun, à l'exclusion de l'Australie depuis quelques jours, n'a osé ouvrir le bal et déclencher ainsi le processus des adhésions. C'est ainsi que pour l'instant, mises ensemble, les parties à la Convention ne contribuent au budget de l'ONU qu'à hauteur de 4,5% environ[13]. À l'évidence, la raison de l'absence d'adhésion à la Convention des États développés a trait à leur insatisfaction face au régime des grands fonds marins. Il s'agit d'une situation à ce point alarmante qu'il a fallu trouver des expédients pour encourager la ratification de la Convention par les grandes puissances, ce qui impliquait certains réajustements des dispositions portant sur la zone internationale des fonds marins. Nous y reviendrons.

Quel sera, dans ces circonstances, l'impact de l'entrée en vigueur de la Convention le 16 novembre 1994?[14] Cela dépendra beaucoup des dispositions en cause. Au risque de caricaturer, on peut en distinguer trois types. Certaines dispositions de la Convention de 1982 se contentent de reprendre des normes coutumières déjà codifiées en 1958 et qui n'ont pas été remises en question lors de la troisième Conférence sur le droit de la mer (eaux intérieures, régime juridique de la mer territoriale, du plateau continental et de la zone contiguë, haute mer). Dans ce cas, l'entrée en vigueur de la Convention n'aura aucun impact. D'autres dispositions, novatrices pourtant, ont été mises en application par les États dès avant l'entrée en vigueur de la Convention. Elles reflètent le consensus acquis lors des travaux de la Conférence (largeur de la mer territoriale et de la zone contiguë, délimitation des espaces maritimes, zone économique exclusive). Dans la mesure où les États, en pratique, ne se sentaient pas liés par la lettre de la Convention, il y aura cependant lieu de se demander si leur comportement est vraiment conforme au texte du traité, voire même s'il n'existe pas de coutumes dérogoires à la Convention. Si tel est le cas, son entrée en vigueur ne manquerait pas de poser des problèmes juridiques majeurs. Enfin, les dispositions concernant le régime juridique des grands fonds marins, qui ont justifié le vote négatif des États-Unis, ne reflètent plus l'équilibre délicat atteint à leur sujet en 1982. Il s'ensuit que la pratique -- sinon le droit -- ont instauré depuis un régime concret dont la compatibilité avec la Convention est parfois douteuse, mais qui reflète un consensus nouveau, développé depuis la troisième Conférence, et qui explique les modifications récentes apportées à la Partie XI.

I. LE CONSENSUS ORIGINAIRE: LE DROIT D'HIER

Les pays du tiers monde ont été fort critiques à l'égard des quatre Conventions de Genève de

1958 sur le droit de la mer. Ils ont été à l'origine de leur remise en cause qui a justifié la convocation par l'Assemblée générale des Nations Unies, en 1970, de la troisième Conférence sur le droit de la mer. On sait que, pour l'essentiel, les Conventions de 1958 codifiaient des règles séculaires, élaborées par la pratique des grandes puissances maritimes. Les événements ultérieurs allaient pourtant établir qu'un certain nombre de normes codifiées en 1958 ne posaient aucun problème et qu'il était possible de les reconduire sans grand changement dans une convention moderne. Ainsi en est-il -- pour ne retenir que quelques exemples -- du statut des eaux intérieures, du régime juridique de la mer territoriale, du plateau continental et de la zone contiguë, ainsi que -- plus paradoxalement -- de l'essentiel du régime de la haute mer.

A. Les limites et le statut juridique des eaux intérieures

Il faut croire que la question des limites comme du statut des eaux intérieures ne posait guère de problèmes aux yeux des négociateurs, puisque la Convention de 1982 reprend sans changement notable les dispositions de la *Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë* de 1958 et avec les mêmes lacunes.

Au niveau des limites, les dispositions sur les lignes de base droites, qui permettent l'établissement des eaux intérieures, ont fait l'objet d'un consensus à la troisième Conférence. Il faut dire que nombre de ces lignes artificielles avaient été tracées dès avant l'ouverture de la Conférence, et que le caractère flou des dispositions de la Convention de Genève[15] servait les intérêts mêmes des pays du tiers monde, désireux d'étendre leur juridiction en mer. La Convention de 1982 n'apporte ainsi que des modifications d'ordre cosmétique[16]. La pratique confirme que les États côtiers, développés ou non, ont usé et abusé des facultés offertes par le droit international en la matière. La moitié environ des lignes de base rectifiant un littoral tourmenté ou fermant une baie ordinaire n'obéissent pas aux dispositions conventionnelles[17]. La même constatation peut être faite relativement à la fermeture des baies[18].

Constatation plus regrettable, les lacunes, pourtant connues, de la Convention de 1958 sur la mer territoriale ont été maintenues dans celle de 1982, que ce soit au chapitre des eaux historiques[19] ou du régime juridique des eaux intérieures. C'est ainsi qu'une quinzaine d'États ont des revendications soit sur des eaux soit -- le plus souvent -- sur des baies historiques, et que les objections des tiers sont extrêmement fréquentes[20].

L'analyse du comportement des États permet de constater une certaine harmonie. Il n'y a en particulier aucune différence réelle entre la pratique des États parties à la Convention de 1958 sur la mer territoriale et celle des États non-parties[21]. Tout se passe comme s'il existait une coutume en la matière, peut-être même laxiste par rapport à la Convention de 1958 et que l'on n'a pas cru bon de modifier dans la Convention de 1982. Les objections (sauf en rapport avec certaines prétentions sur des baies historiques) sont rares et ne visent ainsi qu'à dénoncer des abus flagrants. L'entrée en vigueur de la Convention de 1982 ne changera donc rien relativement aux limites des eaux intérieures.

Le même commentaire s'impose naturellement quant à leur régime juridique. La Convention de 1958 sur la mer territoriale était muette sur le sujet. Celle de 1982 maintient la tradition. Certes, le droit coutumier établit clairement la souveraineté exclusive de l'État côtier sur les eaux intérieures, leur sol et leur sous-sol, ainsi que sur l'espace aérien surjacent. Concrètement en revanche, l'anarchie règne à certains égards, comme en matière de traitement des navires étrangers dans les eaux intérieures, les ports en particulier (droit d'accès du navire, juridiction à son égard). La façon pour les États côtiers de régler l'éternel conflit entre la compétence territoriale et la compétence personnelle (ou à raison du service public dans le cas de navires de guerre ou d'État affectés à un service public) est éminemment variable, au point où il serait difficile de déterminer des normes coutumières précises[22].

B. Le régime juridique de la mer territoriale, de la zone contiguë

et du plateau continental

La question du régime juridique de la mer territoriale n'a pas non plus soulevé les passions lors de la troisième Conférence sur le droit de la mer, sauf en rapport avec les détroits internationaux, qui seront abordés ultérieurement. La coutume était là encore bien établie depuis des lustres, codifiée en 1958 et scrupuleusement reprise dans la Convention de 1982. Celle-ci réaffirme en particulier l'existence du droit de passage inoffensif au profit des bâtiments militaires, ce qui n'a pas l'aval de tous les États. Certains ont même profité de la possibilité que leur offrait la Convention de faire des déclarations lors de la signature ou de la ratification pour préciser que les demandes d'autorisation de franchissement de leur mer territoriale qu'ils exigeaient des navires militaires étrangers étaient parfaitement conformes à la Convention de 1982. Les prétentions de ces États ne sont pourtant pas admissibles en droit international[23].

Il convient de souligner par contre un apport majeur de la Convention de 1982 dans le domaine de la clarification du contenu du concept de libre passage inoffensif. En effet, après en avoir, dans son article 19, repris la définition traditionnelle, la Convention dresse ensuite une liste d'activités susceptibles de rendre un passage non inoffensif. Puisque cette liste n'est pas exhaustive, l'État côtier a toute latitude pour considérer un passage spécifique comme portant atteinte au bon ordre, à la paix, ou à la sécurité, ceci indépendamment de la liste. Néanmoins, l'article 19 a le mérite de mettre en évidence le fait que les atteintes à la sécurité outrepassent éventuellement le strict domaine militaire pour se concevoir en termes halieutiques ou écologiques par exemple. Comme il existait préalablement un doute à ce sujet, il y a sûrement lieu de considérer certains éléments de l'article 19 comme étant de droit nouveau. L'entrée en vigueur de la Convention constituera donc un apport positif à cet égard[24].

Avec l'uniformisation de la mer territoriale à 12 milles, la zone contiguë est passée près de disparaître lors de la troisième Conférence sur le droit de la mer, n'eut été l'attachement de certains États, dont le Nigeria, au concept. On a fini par en retenir la notion dans la Convention de 1982 sans en changer le régime juridique. La Convention ne mentionne toutefois pas qu'il s'agit de haute mer (comme le faisait la *Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë* de 1958). Cette omission est voulue puisque la zone contiguë se confond désormais avec les 12 premiers milles de la zone économique exclusive, dont le caractère est *sui generis*. Tout ceci est conforme au droit coutumier contemporain et ne posera donc aucun problème lors de l'entrée en vigueur de la Convention.

Quant au plateau continental, sa définition a largement évolué avec la Convention de 1982, par rapport à celle qui lui était consacrée en 1958[25]. En revanche, son régime juridique n'a pas été modifié, sinon pour tenir compte de certaines évolutions définitionnelles. Le consensus des États est donc total et ce depuis les origines du concept, il y a un demi-siècle.

La Convention de 1982 apporte malgré tout certaines précisions ou certains compléments par rapport à celle de 1958. Par exemple, les obligations d'ordre environnemental sont désormais claires. L'État côtier doit en effet adopter une réglementation au moins aussi efficace que celle établie par le droit international[26] et voir à ce qu'elle soit effectivement appliquée[27]. De même, le statut des plates-formes de forage[28] ainsi que le régime juridique de la recherche scientifique[29] sont définis avec une méticulosité qui faisait défaut dans la Convention de 1958[30].

C. Le régime juridique de la haute mer

S'il est un statut juridique que contestaient unanimement les pays en développement à l'aube de la troisième Conférence, c'est bien celui de la liberté de la haute mer. Ils estimaient que ce principe avait été imposé par les grandes puissances maritimes et ne profitait guère qu'à elles, se traduisant en pratique par une liberté de surpêcher, voire même de polluer[31]. En pratique, le régime juridique coutumier de la haute mer, tel que codifié par la *Convention sur la haute mer* de 1958[32], se retrouve largement reconduit dans la Convention de 1982. La raison principale

en est que le tiers monde a fini par obtenir juridiction sur de larges espaces maritimes, en particulier la zone économique exclusive (dont on verra qu'elle n'est plus tout à fait de la haute mer), ce qui diminuait l'intérêt qu'ils pouvaient porter à la haute mer proprement dite, si l'on fait abstraction des ressources de ses profondeurs abyssales. Or, ce fut là encore un problème réglé alors à la satisfaction générale des pays en développement.

Si bien que la Convention de 1982, en plus de réaffirmer les quatre libertés fondamentales de la haute mer telles que déclinées en 1958, soit celles de navigation, de pêche, de dépôt de câbles et de pipelines ainsi que de survol, va jusqu'à rajouter les libertés de construire des îles artificielles ainsi que d'effectuer de la recherche scientifique. Il faut comprendre que ces libertés existaient bel et bien à titre coutumier, mais que l'on avait préalablement hésité à les codifier en raison de certaines craintes. C'est ainsi que l'on souhaitait éviter que la liberté de recherche scientifique ne conforte les prétentions des États qui prétendaient pouvoir effectuer en haute mer des expériences nucléaires. Quant à la liberté d'installation d'ouvrages, elle ne fait que compléter celle que la Convention de 1958 reconnaît déjà aux États en rapport avec l'exploitation de leur plateau continental. En tout état de cause, ces six libertés ne sont pas nécessairement limitatives puisqu'elles figurent <<notamment>> dans la Convention, sans qu'il soit aucunement fait référence aux limites imposées par les principes généraux du droit comme en 1958. À la vérité, la haute mer étant de plus en plus réglementée, on voit mal quel nouveau type de liberté pourrait s'y appliquer[33].

Alors que la Convention de 1958 sur la haute mer créait à la charge des États des obligations relativement à la pollution par les hydrocarbures[34] ainsi que radioactive[35], celle de 1982 comporte en son article 192 une obligation très générale de <<protéger et de préserver le milieu marin>>. Elle est perçue comme un traité-cadre à cet égard par rapport à la multitude des conventions sur le sujet[36], tout en établissant des obligations à ce point minimales qu'il est d'ores et déjà permis de les considérer comme coutumières compte tenu notamment du consensus acquis à Stockholm en 1972[37] et à Rio en 1992[38].

En matière de sécurité, la Convention de 1982 marque aussi un net progrès par rapport à celle de 1958. Il suffit pour s'en convaincre de citer l'article 94 qui exige des États qu'ils prennent à l'égard des navires battant leur pavillon des mesures précises visant à assurer la sécurité en mer, mesures qui doivent être conformes aux règles internationales généralement acceptées[39].

Relativement à la pêche, on sait que la première Conférence sur le droit de la mer avait rédigé une *Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer*⁴⁰. La Convention de 1982 consacre la Section 2 de sa Partie VII sur la haute mer à ce sujet. Elle comporte, en son article 117, une obligation que l'on peut à juste titre considérer comme coutumière, et formulée de façon beaucoup plus contraignante qu'elle ne l'était en 1958, selon laquelle les États doivent prendre à l'égard de leurs ressortissants les mesures nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer ou coopérer avec d'autres États à la prise de telles mesures. Un tel principe reçoit de plus en plus d'applications concrètes. C'est ainsi que l'Assemblée générale des Nations Unies condamnait récemment l'usage des filets dérivants[41], et que la FAO adoptait, le 21 novembre 1993, un <<Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion>>[42].

On sait par ailleurs que la Convention de 1982, en son article 62(2), ne règle que de façon très imparfaite la question de la gestion des stocks halieutiques chevauchant la zone économique exclusive d'un État et la haute mer proprement dite. Le Canada est en particulier très affecté par la surpêche étrangère au-delà de sa zone de 200 milles. Il a ainsi adopté une *Loi modifiant la Loi sur la protection des pêcheries côtières*[43] et soumis à arrestation le 26 juillet 1994 deux navires américains qui se livraient à la pêche aux pétoncles au-delà de ses 200 milles[44]. Une Conférence sur les stocks chevauchants a été convoquée à New York en avril 1993. Sa quatrième session s'est tenue du 15 au 26 août. Elle opposait au départ les États comme le Canada, la Norvège et désormais les États-Unis, qui désirent obtenir un traité authentique sur le

sujet et ceux qui, européens surtout, se contenteraient d'une simple résolution. Il semble toutefois acquis désormais que l'on cherchera à adopter un accord susceptible de concrétiser les principes déjà établis dans la Convention de 1982[45]. Le Canada se propose par ailleurs de conclure avec son alliée traditionnelle, la Norvège, une sorte d'accord modèle permettant à chacun d'eux de contrôler les navires de l'autre au-delà de la limite des 200 milles. Ce précédent ne serait pas sans intérêt compte tenu de l'accès prochain de la Norvège à l'Union européenne[46].

II. LE CONSENSUS ACQUIS: LE DROIT D'AUJOURD'HUI

Les longs débats de la troisième Conférence auront permis de dégager un certain nombre d'accords qui se sont concrétisés dans la Convention de 1982. C'est ainsi que l'on a enfin fini par s'entendre sur la largeur maximale de la mer territoriale, sur la possibilité de créer une zone économique exclusive, et même sur une formule susceptible *a priori* de régler les multiples problèmes de délimitation des espaces maritimes. Il est fort possible que les dispositions en cause aient d'ores et déjà acquis le caractère de règles coutumières. Le droit positif ne s'y oppose pas. C'est ainsi que la jurisprudence internationale[47] nous apprend qu'une disposition conventionnelle, pour accéder au rang de coutume, doit avoir un caractère normatif, être insusceptible de réserves, et faire l'objet d'une pratique suffisante, assortie de l'*opinio juris*, de la part d'États non-parties à la convention. Cet ensemble de preuves est relativement facile à apporter pour nombre de dispositions de la Convention de 1982[48]. Par ailleurs, rien <<[...] ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un État tiers en tant que règle coutumière reconnue comme telle>>[49].

Dans la mesure où la coutume a aujourd'hui des effets *erga omnes* en raison de son caractère objectif reconnu par la jurisprudence[50], c'est l'ensemble des États qui seront liés par des normes identiques, soit d'origine conventionnelle (pour les États parties, une fois la Convention en vigueur à leur égard), soit d'origine coutumière (pour les tiers). Pour ce faire, il convient cependant d'établir, d'une part, l'existence de coutumes et, d'autre part, leur conformité aux dispositions conventionnelles correspondantes.

A. Les limites de la mer territoriale, de la zone contiguë et

du plateau continental

La troisième Conférence règle enfin la question de la largeur de la mer territoriale. On se souviendra que la première Conférence sur le droit de la mer n'était pas parvenue à en fixer la largeur à 3 milles[51]. Il faut dire qu'à cette époque, une telle largeur consacrée jusque là par la coutume, était déjà sérieusement remise en cause. Si 37 États, soit la majorité des États côtiers, y restaient attachés, une douzaine avaient déjà opté en faveur de 12 milles[52]. Résultat, la Convention de 1958 sur la mer territoriale en définit le régime juridique sans se prononcer sur la largeur. La deuxième Conférence, en 1960, échouera elle aussi, faute d'une voix, sur une surprenante proposition canado-américaine dite <<6 plus 6>>, soit 6 milles de mer territoriale complétés par 6 milles de zone de pêche[53]. Lors de l'ouverture de la troisième Conférence, les choses avaient largement évolué. En effet, on ne comptait plus que 25 détenteurs de mer territoriale de 3 milles, quand 66 avaient opté pour 12 milles[54]. Parallèlement, 12 États avaient acquis une mer territoriale d'une largeur supérieure à 12 milles, 9 d'entre eux ayant même opté pour 200 milles[55]. Il importe de constater toutefois que nombre de grandes puissances maritimes tenaient fortement aux 3 milles marins dans le but avoué de limiter les restrictions éventuelles à la libre circulation maritime, en particulier dans les détroits. C'est ainsi que le Royaume-Uni, le Japon et surtout les États-Unis tentaient de freiner le mouvement favorable aux 12 milles. Le Canada fut d'ailleurs l'objet d'une protestation américaine lors de l'extension en 1970 de sa mer territoriale de 3 à 12 milles[56].

La généralisation de la largeur de la mer territoriale à 12 milles allait ainsi servir de monnaie d'échange pour l'obtention d'un libre transit dans les détroits en contrepartie de la création de zones économiques exclusives de 200 milles. Une fois réalisés les compromis à cet égard, il

devenait aisé de rédiger l'article 3 de la Convention de 1982, fixant à 12 milles la largeur maximale de la mer territoriale.

On peut considérer que la troisième Conférence sur le droit de la mer venait en fait codifier une coutume déjà établie en la matière, sous réserve de certaines luttes d'arrière-garde. Tant et si bien que la pratique des États allait globalement se calquer sur les dispositions conventionnelles. C'est ainsi qu'aujourd'hui, 112 États ont une mer territoriale de 12 milles. Le Japon, les États-Unis, l'Irlande et le Royaume-Uni se sont ralliés à la pratique dominante[57]. À l'heure actuelle, on ne compte plus que 12 États conservant une largeur de 3 ou 4 milles et 3 qui restent attachés aux 6 milles, tandis que 5 ont encore une mer territoriale supérieure à 12 milles, mais n'excédant pas 200. Puisqu'il s'agit là de pratiques en voie de disparition, la seule inquiétude que l'on peut entretenir résulte du fait que 12 États disposent d'une mer territoriale de 200 milles[58]. Certes, il y a parmi ceux-ci de vieux défenseurs de cette pratique, tel le Salvador, quand du sang neuf, non plus latino-américain mais africain cette fois, est venu raviver cette catégorie. C'est que nombre d'États en développement, à l'instigation de l'Équateur surtout, ont manifesté leur profond désenchantement face au régime juridique lénifiant à leurs yeux de la zone économique exclusive. Ils ont ainsi opté sur le plan domestique en faveur du maintien de leur mer territoriale de 200 milles, ou ont rejoint le club des <<territorialistes>> en cours de Conférence. On pourrait être tenté *a priori* de voir dans cette pratique une coutume régionale latino-américaine[59] dérogoratoire à la coutume universelle. Après tout, à l'époque où les zones de pêche admises par la coutume étaient de 12 milles, nombre de pays latino-américains avaient opté pour 200 milles sans poser de réels problèmes sur le plan international. En l'espèce, la présence de pays africains (Bénin, Congo, Libéria, Sierra Leone, Somalie), manifeste, s'il en était besoin, le fait qu'il s'agit d'un mouvement de protestation plus global[60]. Il est peu probable de voir ces États suivre l'exemple argentin et se rallier aux 12 milles. En conséquence, il est permis de conclure qu'ils violent l'article 3 de la Convention de 1982[61], ainsi d'ailleurs que la coutume. De ce fait, l'entrée en vigueur de la Convention ne changera pas grand chose à la situation, qui n'est pas fondamentalement différente de celle que l'on étudiera plus tard, soit celle des États qui outrepassent dans leur zone économique les compétences qui leur sont reconnues par la Convention.

Quant à l'étendue de la zone contiguë, une fois déterminée la largeur de la mer territoriale, elle ne posait guère de problème. Puisque sa limite extérieure ne devait pas excéder 12 milles par rapport aux lignes de base de la mer territoriale sous l'empire de la *Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë* de 1958[62], on a tout simplement décidé que ce chiffre serait porté à 24 milles dans la Convention de 1982[63]. Une trentaine d'États ont incorporé ce principe dans leur législation sur la quarantaine qui ont opté pour la création d'une telle zone au large de leurs côtes[64]. C'est dire que la coutume est assez bien établie en la matière, ou, à tout événement, en passe de l'être. La seule surprise résulte du peu d'intérêt manifesté par les États à l'égard de cette zone, à commencer par le Canada.

Le concept de plateau continental comme notion juridique spécifique aurait logiquement dû disparaître de la Convention de 1982 pour se fondre dans l'institution plus englobante que constitue la zone économique exclusive. En dépit du fait pourtant qu'ils n'étaient qu'une vingtaine[65], les États dotés par la nature d'un large plateau, excédant les 200 milles marins, ont obtenu le maintien de leurs droits acquis -- et même plus -- au-delà de cette limite, en échange de concessions somme toute mineures[66]. Le plateau continental a ainsi conservé sa spécificité, son régime juridique coutumier, tandis que la zone économique, ainsi qu'on le verra, allait acquérir son propre statut.

On peut donc considérer que la définition donnée du plateau continental par l'article 76 de la Convention de 1982 constitue du droit nouveau. Elle n'a plus qu'une lointaine parenté avec celle de la Convention de 1958 sur le plateau continental, défini par l'article 1^{er} comme étant constitué du lit et du sous-sol de la mer, au-delà de la mer territoriale, et jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes atteint 200 mètres. Le plateau pouvait aller au-delà seulement dans la mesure de son exploitabilité. Ce test -- dangereux au demeurant -- n'ayant jamais été utilisé par

les États comme source de revendication, le plateau ainsi défini correspondait (à son point de départ près, la limite extérieure de la mer territoriale), au concept géologique du plateau. Il excluait donc la pente et le glacis (qui, avec le plateau proprement dit, constituent la marge continentale).

L'article 76 de la Convention de 1982 ne modifie en rien le point de départ du plateau au sens juridique. Il est donc constitué du sol et du sous-sol de la mer à compter de la limite extérieure de la mer territoriale. En revanche, le point de chute du plateau n'est plus le même. Minimalement en effet, il se prolonge jusqu'à la limite de la zone économique (soit, rappelons-le, 200 milles à compter des lignes de base de la mer territoriale), au bénéfice des États dotés d'un plateau que l'on peut considérer comme étroit au sens géologique. Dans un tel cas de figure, et par rapport à la Convention de 1958, l'État côtier conserve son plateau au sens de la Convention de Genève, mais va acquérir la pente, le glacis (donc la marge) voire même une partie de grands fonds marins. La logique de la zone économique justifie parfaitement cette situation. À l'inverse, le même article 76 permet aux États dotés d'un large plateau au sens géologique, non seulement de conserver leurs droits acquis jusqu'à 200 mètres de profondeur, mais encore d'exercer leur juridiction jusqu'aux limites de la marge continentale (sous réserve de dispositions délicates visant à contrôler certaines situations aberrantes). Il s'agit en l'espèce de règles neuves, qu'il ne conviendrait de mettre en oeuvre qu'en application de la Convention, une fois celle-ci en vigueur[67].

Or, l'analyse de la pratique des États nous apprend que si une cinquantaine d'États restent fidèles dans leur législation à la Convention de 1958, une vingtaine ont déjà incorporé dans leur droit interne la définition de la Convention de 1982[68]. On remarque qu'il s'agit aussi bien d'États dotés d'un plateau étroit que large (au sens géophysique) puisque les deux catégories sont choyées par la Convention. Nous sommes d'avis que beaucoup plus d'États auraient suivi le mouvement si la détermination précise des limites extérieures du plateau lorsqu'il dépasse 200 milles ne relevait pas du casse-tête le plus complet. Un État même avancé sur le plan technologique comme le Canada, ne possède pas à l'heure actuelle de relevés suffisamment modernes pour lui permettre d'appliquer avec rigueur les subtilités de l'article 76... Une Commission des limites du plateau continental, prévue dans l'Annexe II de la Convention, et qui devra fonctionner au plus tard dans les 18 mois de son entrée en vigueur, assistera les États dans la détermination exacte des limites de leur plateau.

Pour le moment, il est ainsi assez difficile de dire qu'il existe une coutume correspondant à l'article 76, faute de constater la généralité de la pratique des États, élément requis pour l'établissement de la coutume. Nul doute pourtant: la règle coutumière est en voie d'élaboration[69].

B. La délimitation des espaces maritimes

La problématique de la délimitation des espaces maritimes entre États voisins est fort différente de celle de leurs limites. Alors que la définition des espaces ne pose guère de problèmes, on vient de le voir, la question des frontières entre voisins demeure quant à elle source de frictions, d'autant plus que 80% de ces délimitations restent à effectuer.

L'étude de cette question prouve -- s'il en était besoin -- les limites du consensualisme comme technique d'élaboration des textes juridiques. L'article 6 de la *Convention sur le plateau continental* de 1958 avait un mérite. Il proposait aux États voisins d'appliquer une méthode de délimitation (l'équidistance). S'il s'avérait qu'elle aboutisse à des résultats inéquitables, en raison de la présence de circonstances spéciales, les parties pouvaient assouplir la méthode ou l'écarter même au besoin.

L'allusion expresse à l'équidistance dans l'article 6 était de nature à déplaire à certains États, victimes désignées en cas d'application aveugle de la méthode. Toute mention de l'équidistance devenait dès lors un authentique tabou, puisqu'interdisant l'obtention d'un consensus. Afin d'y

parvenir, l'article 83 de la Convention (au même titre d'ailleurs que l'article 74 relatif à la zone économique exclusive) se devait de ressembler à une résolution de l'Assemblée générale. Il dispose en effet que les États doivent délimiter leur plateau (ou leur zone économique) par voie d'accord afin d'aboutir à une solution équitable. À défaut d'y parvenir, ils auront recours à une technique de règlement pacifique des différends. Que voilà une belle machine à générer des procès ... À partir du moment en effet où les parties divergent sur le contenu de l'équité, ce qui est presque toujours le cas, le recours au tiers s'impose. Or, le droit ne lui offrant, quoi qu'on en dise, aucune base objective solide, il retiendra sa propre conception de l'équité -- <<l'oeil du juge>>[70] -- qui se traduit parfois par des solutions à ce point aberrantes qu'elles mettent dans la gêne les bénéficiaires mêmes de certaines décisions[71]. Or cette mauvaise règle de droit, qui n'aide en rien les parties[72], est d'ores et déjà considérée par les juges internationaux comme faisant partie de la coutume. Elle se résume à ceci: les frontières maritimes doivent être déterminées conformément à des principes équitables, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, afin de parvenir à un résultat équitable. L'entrée en vigueur de la Convention de 1982 ne changera donc pas la situation à cet égard. Seule la jurisprudence, étant abondante, sera peut-être à la longue de nature à éclairer les parties en différend[73].

C. La zone économique exclusive

Au même titre que le plateau continental, que l'on devrait désormais qualifier de marge continentale, la zone économique exclusive porte bien mal son nom. On devrait plutôt la qualifier de zone économique préférentielle, sur le plan halieutique en tout cas. Au départ en effet, les proposeurs du concept, que ce soit les États latino-américains (mer <<patrimoniales>>) ou africains (initiateurs de l'appellation <<zone économique exclusive>>), défendaient l'approche d'une zone de largeur déterminée (200 milles en général) dans laquelle la juridiction de l'État côtier aurait été assez forte, en particulier dans le domaine de la recherche scientifique et de l'environnement. Sur le plan halieutique, la juridiction de l'État aurait été exclusive comme elle l'est relativement au plateau continental. C'est dire que l'État côtier aurait eu le loisir d'exclure les pêcheurs étrangers sans autre démonstration si tel était son bon plaisir, ou de les admettre à ses conditions (à l'instar de la pratique latino-américaine de l'époque). Les puissances maritimes, soucieuses de ne pas se faire évincer de zones rentables de pêche, proposaient une approche plus souple, de caractère scientifique, basée sur les espèces et donc non zonale, et qui accordait généralement aux États côtiers une préférence de capture sur les ressources avoisinantes, laissant place aux tiers pour capturer l'excédent des prises[74].

Le <<compromis>> réalisé à la session de Caracas de la troisième Conférence, qui allait -- dès 1974 -- rallier une centaine d'États, constitue une victoire apparente du tiers monde. La zone économique sera certes qualifiée d'exclusive. Sa largeur sera certes de 200 milles (à l'exclusion de la mer territoriale). En revanche, les pouvoirs des États côtiers y seront réduits. En particulier, en matière halieutique, ses compétences n'y sont que préférentielles. L'État côtier doit voir en effet à l'utilisation optimale de la zone[75]. Sur cette base, il a la responsabilité de déterminer le volume admissible des captures[76]. Après quoi il fixe ses propres capacités de prises[77]. Il détermine enfin le reliquat, s'il en est[78]. Il a donc l'obligation de laisser les tiers venir pêcher l'excédent de ses propres prises. Il y a là une victoire des grandes puissances maritimes, mais qui n'est que temporaire. Une zone économique bien gérée, comme l'est celle du Canada, devrait en effet à terme devenir la chasse gardée de l'État côtier s'il utilise rationnellement les profits retirés de l'accès initial des tiers en les investissant dans l'amélioration de ses propres capacités de prises.

Il ne fait aucun doute que la *notion* de zone économique est coutumière. La Cour internationale de Justice n'a pas hésité à affirmer dès 1982 que le concept faisait partie du droit international contemporain[79]. À l'heure actuelle, plus de 80 États se sont dotés d'une zone économique exclusive quand une quinzaine d'autres -- dont le Canada -- se contentent d'une zone de pêche de 200 milles. Une dizaine d'autres possèdent des zones de largeur variable, inférieures à 200 milles. On peut établir qu'il ne reste guère que les États riverains de mers fermées ou semi-fermées, comme en Méditerranée, qui aient partiellement résisté au mouvement[80]. Même les États-Unis ont suivi la vague. Le chemin parcouru depuis 1974 est surprenant quand on sait que

le droit coutumier, peut-être lui-même dérogoire à la *Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer* de 1958, ne reconnaissait pas à l'époque les zones de pêche exclusives supérieures à 12 milles[81].

Le problème du *régime juridique* de la zone est quant à lui d'un autre ordre. Tous les observateurs s'entendent en effet pour estimer que s'il existe une <<juridiction rampante>> des États côtiers, c'est bien au chapitre de la zone économique exclusive qu'elle se manifeste de la façon la plus effrontée. C'est ainsi que l'on note dans certaines législations nationales des abus condamnables, qui ne sauraient survivre à une entrée en vigueur de la Convention[82]. Par exemple, Haïti prétend contrôler l'espace aérien situé au-dessus de sa zone. Nombre d'États prétendent pouvoir imposer des corridors de navigation (Guyana, Inde), quand ils ne soumettent pas tout bonnement leur zone au régime du libre-passage inoffensif (Maldives), ce qu'ont pourtant hésité à faire certains détenteurs d'«authentiques» mers territoriales de 200 milles... D'autres enfin, se dotent d'une compétence apparemment sans limites au chapitre du contrôle de l'environnement (Bangladesh, Côte d'Ivoire), alors qu'on serait en mesure de souligner la faiblesse à cet égard d'une Convention qui -- à la limite et à l'exception de certaines zones spéciales[83] -- ne fait guère plus qu'imposer aux États côtiers de respecter leurs obligations internationales[84]. Mais il s'agit là somme toute d'aberrations ponctuelles. En matière de compétences halieutiques par contre, les libertés prises par les États côtiers sont légion et conduisent même à envisager l'éventualité de la création à leur bénéfice de coutumes permissives, qui rendraient caduques les dispositions correspondantes de la Convention lors de son entrée en vigueur. Ce phénomène poserait d'autant moins de problèmes que la Convention ne prévoit dans le secteur halieutique aucun mécanisme de règlement obligatoire des différends[85]. On constate par exemple la tendance de certains États côtiers à déterminer le TAC en fonction de leurs propres capacités de pêche et non en fonction du volume des stocks disponibles. À l'inverse, certaines déterminations du reliquat paraissent parfaitement arbitraires et semblent plus tenir de considérations politiques que scientifiques. Enfin, nombre d'accords bilatéraux[86] semblent imposer un retrait graduel des étrangers de certaines zones économiques, les transformant ainsi progressivement en zones exclusives sans que soit apportée la preuve des capacités de l'État côtier à exploiter à lui seul la totalité des stocks disponibles.

À la vérité, la pratique étatique est à ce point variée qu'il serait malaisé d'y détecter autre chose qu'une tendance à l'exclusivité, laquelle existe implicitement et à terme dans la Convention elle-même. En effet, la terminologie employée dans l'article 62 est extrêmement favorable à l'État côtier. De plus, s'il gère efficacement sa zone, il accroît inéluctablement au fil des années ses capacités de prises au détriment des tiers. Nul ne saurait condamner une telle évolution puisqu'elle correspond à l'intention même des rédacteurs de la Convention.

En définitive, en matière halieutique, ce sont les effets combinés du laxisme de l'article 62 et de l'absence de règlement obligatoire des différends qui se sont avérés favorables à l'État côtier. Il serait en conséquence difficile de soutenir que les dispositions de la Convention en la matière sont rendues caduques du fait de la création de normes coutumières plus récentes.

D. La circulation à travers les détroits internationaux territorialisés

et les eaux archipélagiques

La problématique vécue lors de la troisième Conférence est connue. L'extension généralisée de la mer territoriale à 12 milles transformerait le statut de 153 détroits[87]. Ces derniers en effet, d'une largeur de 6 à 24 milles marins, ne bénéficieraient plus d'un corridor de haute mer suite à l'extension de la mer territoriale à 12 milles par le ou les riverains. Or, les détroits les plus importants (Gibraltar, Bab El Mandeb, Ormuz, Malacca, Lombok) étaient affectés par cette extension éventuelle. En effet, si l'on avait appliqué à ces détroits désormais constitués de mer territoriale le régime des détroits internationaux établi par la Convention de Genève sur la mer territoriale, ils auraient été soumis au régime général du libre passage inoffensif, non suspensible

toutefois[88]. Compte tenu de la grande latitude dont a toujours joui l'État côtier pour empêcher un passage qu'il considère comme non inoffensif, du fait que les sous-marins doivent passer en surface en arborant leur pavillon, ainsi que du fait que le passage inoffensif ne s'applique pas aux aéronefs, les grandes puissances maritimes ne pouvaient accepter de voir appliquer un tel régime aux plus importants détroits du monde. C'est ainsi que la Grande-Bretagne fut à l'origine d'un concept nouveau, celui du libre transit, qui a été retenu dans la Convention de 1982. Ce régime s'applique aux détroits servant à la navigation internationale[89] et situés en mer territoriale[90], à l'exception de ceux qui sont régis par un traité spécifique ancien[91]. Il ne s'applique pas dans le cas de détroits situés en mer territoriale mais formés par le territoire continental d'un État et une île appartenant à ce dernier, s'il existe au large de l'île une route de haute mer de commodité comparable[92]. Dans ce cas, souvent qualifié d'«exception Messine»[93], c'est le régime classique du libre passage inoffensif non suspensible qui s'applique. Quant au droit de passage en transit, il s'apparente plus à la liberté de navigation en haute mer[94] qu'au libre passage inoffensif. Qu'on en juge. Il s'applique d'abord aux navires comme aux aéronefs[95]. Les sous-marins quant à eux ne sont pas obligés de passer en surface[96]. L'engin qui se prévaut du libre transit doit principalement respecter les normes internationales en matière de sécurité et de pollution[97], quand l'État riverain ne peut ni entraver, ni empêcher, ni restreindre, ni suspendre le droit de passage en transit[98]. Tout au plus peut-il adopter quelques lois (en matière halieutique, fiscale, sanitaire et d'immigration par exemple). Inutile de préciser qu'un tel concept, qui ne confère guère aux États riverains que le droit de se plaindre à l'État d'immatriculation du fait qu'un de ses navires ne respecte pas ses obligations internationales (ou les rares lois qu'il peut émettre) n'est pas de nature à satisfaire ces riverains. La plupart d'entre eux d'ailleurs, à l'époque de la troisième Conférence, se prononçaient en faveur du libre passage inoffensif traditionnel[99], ainsi que d'une mer territoriale de 12 milles, formules qui -- combinées -- autoriseraient un contrôle maximum du détroit[100].

Même s'il demeure très difficile de distinguer en pratique un passage en transit d'un passage inoffensif classique lorsque les choses s'effectuent sans problèmes[101], il est bien évident aux yeux de la majorité des États riverains de détroits que le respect du libre transit ne sera jamais pour eux qu'une obligation conventionnelle qui ne les liera qu'une fois la Convention en vigueur et seulement à l'égard de leurs partenaires conventionnels.

Les États-Unis et le Royaume-Uni ont bien tenté de prouver que le libre transit constituait déjà une règle coutumière[102]. Qu'il nous soit permis d'en douter[103]. Si son application ne nous semble pas poser de problème dans certains cas, comme ceux de Gibraltar ou de Douvres, dans d'autres en revanche, il est clair que les États riverains ne ressentent aucune obligation coutumière. On pense à la Malaisie, mais surtout à Oman et à l'Iran. C'est ainsi qu'Oman, dans son Décret royal du 10 février 1981, faisait référence expresse au libre passage inoffensif sans sa mer territoriale de 12 milles, sans mentionner aucunement le détroit d'Ormuz. En ratifiant la Convention de 1982 le 17 août 1989, il réaffirmait ce principe dans une déclaration émise sur la base de l'article 310. De son côté, par une loi du 20 avril 1993, l'Iran affirmait que sa mer territoriale de 12 milles était entièrement soumise au régime du libre passage inoffensif. Nulle allusion là encore au détroit d'Ormuz[104].

De tels comportements accréditent l'opinion de certains qui, aux États-Unis, incitent l'administration à ratifier la Convention de 1982[105]. L'un des arguments qu'ils avancent consiste justement à soutenir que si les États-Unis manquent le coche, ils seront exclus du bénéfice du libre transit dans les détroits.

La problématique des archipels n'est pas fondamentalement différente de celle des détroits internationaux. La Convention de 1958 sur la mer territoriale ne faisant aucune allusion aux États archipels, plusieurs d'entre eux avaient adopté des législations fondées sur l'article 4 qui concerne les lignes de base droite, s'autorisant ainsi à transformer leurs eaux en eaux intérieures, ce qui n'avait pas l'heur de plaire aux grandes puissances maritimes[106]. La Convention de 1982 a réglé le problème des États archipels en les autorisant à tracer -- sous certaines conditions -- des lignes de base à l'extérieur de leurs îles les plus éloignées et à constituer ainsi des «eaux

archipélagiques>>. Les grandes routes de navigation qui empruntent ces eaux seront soumises au régime du droit de passage archipélagique, qui correspond -- *mutatis mutandis* -- au régime du libre transit dans les détroits internationaux. Toutefois, à la différence des États riverains de détroits internationaux territorialisés, il semble que les États archipels concernés adoptent progressivement dans leur législation le régime de la Convention. Un cas-type est constitué par les Philippines. Que ce soit lors de la signature le 10 décembre 1982 ou lors de la ratification, le 8 mai 1984, de la Convention de 1982, cet État avait, dans une déclaration basée sur l'article 310 de la Convention, réaffirmé que les eaux situées entre les îles constituaient des eaux intérieures aux termes de la Constitution philippine[107]. Cette prise de position avait entraîné des objections, notamment de la Bulgarie[108]. Or, les Philippines ont décidé récemment de modifier leur position à cet égard[109]. Bien qu'encourageante, cette attitude ne reflète pas nécessairement celle de tous les États archipels concernés[110].

III. LE CONSENSUS FINALISÉ: LE DROIT DE DEMAIN

Le régime juridique adopté en 1982 relativement aux fonds marins situés au-delà des limites de la juridiction nationale s'est heurté à l'opposition formelle des États-Unis, ruinant de la sorte le consensus tant recherché. Cette situation, liée en partie au contexte économique nouveau, a eu pour effet de démotiver nombre d'États, minant ainsi progressivement le régime établi en 1982 et compromettant du même coup toute entrée en vigueur réaliste de la Convention. Afin justement de retrouver un consensus susceptible de rallier non seulement les États-Unis mais aussi l'ensemble des États intéressés à la gestion des profondeurs abyssales, force était de revoir le régime juridique de la Zone, sans toucher au concept magique de patrimoine commun de l'humanité, si cher au tiers monde. C'est ce défi qui a été relevé *in extremis*. Le réalisme l'a, certes, emporté sur le légalisme dans cette opération. Cette solution permet toutefois de sauver l'unité de la Convention et d'espérer un ralliement massif des grandes puissances maritimes.

A. La Zone internationale des fonds marins en 1982:

le consensus défait

On se souvient qu'à la suite des propositions faites dès 1967 par l'ambassadeur Pardo de Malte à l'Assemblée générale des Nations Unies, celle-ci avait, dans un premier temps -- dès 1969 -- adopté une résolution dite de moratoire. En vertu de ce texte[111], et dans l'attente de la mise en place d'un régime international, les États et les personnes tant physiques que morales devaient s'abstenir non pas d'explorer mais bien d'exploiter les ressources de la Zone. Notons que cette résolution n'avait été que fort timidement adoptée[112]. L'année suivante, l'Assemblée votait une Déclaration des principes régissant le fond des mers[113], qualifiant ce dernier de patrimoine commun de l'humanité. La troisième Conférence allait voir s'affronter les grandes puissances et les pays en développement quant au régime juridique concret à adopter pour donner corps à ce principe. Les États avancés proposaient au départ un régime souple, selon lequel un organisme international délivrerait des permis d'exploration puis d'exploitation à des personnes physiques ou morales, qui -- en contrepartie -- verseraient des royautés au profit des pays pauvres. Cette position suscitait la risée des États en développement, qui y voyaient une trahison du concept de patrimoine commun de l'humanité. Ils proposaient quant à eux un mécanisme international fort, doté d'une Autorité et d'une Entreprise, explorant et exploitant pour le compte de l'humanité et en son nom. Face au caractère un peu idyllique d'une proposition qui ne tenait guère compte des réalités financières et technologiques, il fut convenu de rechercher une formule de compromis. Celle qui fut retenue est basée sur le principe de l'accès parallèle. On mettrait en place une Autorité ainsi qu'une Entreprise internationales. Toutefois, l'Entreprise n'aurait pas le monopole de l'exploration et de l'exploitation des ressources de la Zone. Au contraire, les entreprises privées ou d'État auraient elles aussi accès à la Zone. Par contre, chaque fois qu'elles déposeraient auprès de l'Autorité une demande d'exploration, elles lui soumettraient deux sites d'intérêt équivalent, dont l'un -- au choix de l'Autorité -- serait réservé à l'Entreprise internationale. L'Entreprise pourrait être fonctionnelle du fait des retombées financières résultant de l'allocation de permis aux entreprises privées (ou d'État) ainsi que des lourdes exigences de

transferts de technologie reposant sur ces entreprises. Ce schéma fut retenu dans les projets officiels rédigés par la troisième Conférence, ayant reçu l'aval des États-Unis suite à de nombreuses concessions effectuées par M. Kissinger. Pourtant, l'arrivée au pouvoir du président Reagan, élu en partie grâce à l'appui des milieux miniers, allait aboutir à un blocage à compter de 1980. Les États-Unis refusaient en effet de cautionner une convention qui exigeait des transferts de technologies, dont certaines sont protégées par le secret de la défense. Pourtant, il fut décidé d'aller de l'avant à compter du mois d'août 1981. Divers États, qualifiés de « bons samaritains », ne réussirent pas à convaincre les États-Unis. En revanche, le processus de négociation allait aboutir à l'adoption, en annexe de l'Acte final de la Conférence, de deux résolutions. La première porte sur la création d'une Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins (et du Tribunal international du droit de la mer). La seconde porte sur les investissements préparatoires dans les activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques. On a beaucoup glosé sur ces résolutions[114]. Leur force juridique est certes *a priori* discutable. Il n'en reste pas moins que la première crée un organe doté d'un authentique pouvoir réglementaire et chargé d'effectuer une application provisoire de la Convention au bénéfice de ses signataires et impliquant même dans une certaine mesure les non-signataires[115]. Or, la Commission ne s'est pas privée d'user de ce pouvoir réglementaire[116]. L'autre résolution consacre le concept d'« investisseur pionnier », qui caractérise les États et entreprises ayant investi dans l'exploration des fonds marins et qui bénéficieront de toutes sortes de privilèges[117]. La vérité, c'est que le vent d'euphorie qui soufflait sur la Conférence quant à la manne que représentent les nodules polymétalliques s'est quelque peu calmé. Les plus optimistes n'entrevoient guère l'exploitation des fonds marins avant 2015-2020. De ce fait, la pression des États en développement s'est affaiblie. La Commission préparatoire s'est donc efforcée d'être réaliste, visant à établir un régime universel et viable, quitte à respecter l'esprit plus que la lettre du patrimoine commun de l'humanité. Le but recherché était d'obtenir à tout moment l'adhésion des États non-signataires de la Convention[118]. Comment évaluer la position américaine à cet égard? Les États-Unis ont tenté au départ de saper le régime conventionnel en adoptant le 28 juin 1980 une législation nationale disposant que les entreprises américaines devaient obtenir leurs permis d'exploration de la seule NOAA, quitte à verser quelques royautés au profit de l'aide au développement le moment venu[119]. Il faut dire -- à la défense des États-Unis -- que tous les pays riches ont adopté une législation similaire[120]. Ils ont ensuite refusé de participer ouvertement à titre d'observateurs aux travaux de la Commission préparatoire (à la différence de l'Allemagne ou du Royaume-Uni). Ils ont enfin tenté en vain de conclure avec leurs partenaires développés ce qu'on qualifia de mini-traité, qui aurait rendu la Partie XI de la Convention consacrée aux grands fonds non viable. En pratique, en dépit des apparences, les États-Unis ont dans une certaine mesure joué le jeu du système international, en particulier en participant aux accords visant à éviter les chevauchements de sites. Il leur aurait donc été relativement aisé de rallier le système, ainsi que le suggéraient plusieurs groupes de pression[121], même avant qu'il ne soit assoupli. Mais les États-Unis ne sont pas seuls... Face au refus de ratifier la Convention de la part des grandes puissances, face à l'attitude concertée des investisseurs pionniers, qui seront probablement les seuls à exploiter dans le futur, face à l'apathie d'un tiers monde qui a baissé les bras, on a plutôt choisi de remettre au goût du jour la Partie XI de la Convention sur la Zone.

B. La Zone internationale des fonds marins en 1994:

le consensus retrouvé

En effet, dès 1990, le Secrétaire général de l'ONU entreprenait des consultations qui ont abouti à des négociations. Plusieurs approches ont été suggérées[122]. Le tiers monde optait en faveur d'une procédure d'amendement de la Partie XI, appuyée sur l'article 314 de la Convention. Les grandes puissances favorisaient quant à elles l'adoption d'un accord formel relatif à la Partie XI, adopté par une résolution de l'Assemblée générale. Cette option fut en définitive retenue. À la demande du tiers monde, le terme de « révision » n'est toutefois pas utilisé, même si -- en pratique -- c'est bien de cela qu'il s'agit. La procédure retenue, force est de le reconnaître, ne manque pas de surprendre. En effet, c'est l'Assemblée générale qui a adopté, par résolution, le

28 juillet 1994, l'Accord relatif à l'application de la Partie XI[123]. Quand on sait que la troisième Conférence sur le droit de la mer, convoquée certes par l'Assemblée générale, avait oeuvré indépendamment de celle-ci, on est en droit de se poser de sérieuses questions quant au parallélisme des formes en l'espèce. Or, l'Accord révisé bel et bien la Convention, tant dans la forme que dans le fond. En effet, sur le plan formel, l'Accord sera appliqué avec la Partie XI, comme s'il s'agissait d'un seul et même instrument[124]. Toute ratification future de la Convention vaudra aussi adhésion à l'Accord[125]. Par contre, les États qui sont déjà parties à la Convention auront à ratifier l'accord au plus tôt, étant entendu qu'une procédure simplifiée d'adhésion leur est proposée, qui constitue en fait une adhésion automatique[126]. L'Accord devrait ainsi logiquement entrer en vigueur en même temps que la Convention[127]. À défaut, il bénéficiera d'une application provisoire[128]. Les États parties à l'Accord s'engagent à appliquer la Partie XI conformément à l'Accord[129]. D'ailleurs, s'il y a conflit entre la Partie XI et l'Accord, ce dernier l'emportera[130].

Quant au fond maintenant, les modifications apportées à la Convention sont nombreuses et importantes, justifiées par les changements politiques et économiques (notamment le recours accru aux principes de l'économie de marché) qui affectent la Partie XI[131]. Sur le plan institutionnel, l'Autorité est maintenue et sa mission générale confirmée[132]. Elle la remplira cependant avec des moyens réduits, le souci d'économie s'imposant désormais[133]. À cet égard, la création et le fonctionnement des organes de l'Autorité se feront selon une approche évolutive[134], en fonction de deux périodes. La première correspond à la phase de l'exploration des fonds marins quand la deuxième commence avec leur exploitation. Durant la première période, l'Autorité serait allégée sur le plan institutionnel[135] et se consacrerait à des tâches réduites. Il s'agirait principalement d'étudier et d'approuver les plans de travail relatifs à l'exploration. On note au profit des investisseurs pionniers de nombreux assouplissements par rapport à la Résolution II[136], ainsi que le désir de ramener au bercail sans heurts les États qui avaient jusqu'ici oeuvré en dehors du système[137]. De façon générale, l'Autorité a charge d'appliquer les décisions de la Commission préparatoire[138], ce qui confirme à la fois le pouvoir réglementaire de celle-ci, de même que l'assouplissement du régime déjà effectué par elle.

Toujours dans l'optique d'une gestion évolutive, l'Entreprise ne sera créée qu'ultérieurement, ses fonctions étant acquittées dans l'intervalle par le Secrétariat de l'Autorité[139]. Une fois implantée, l'Entreprise conduira ses premières opérations d'exploitation dans le cadre d'entreprises conjointes[140]. Quant à l'obligation des États de financer un site minier de l'Entreprise, prévue dans l'Annexe IV de la Convention de 1982[141], elle n'existe tout simplement plus.

Dans le but de relativiser le poids du tiers monde, l'Assemblée, considérée comme l'organe suprême de l'Autorité par la Convention de 1982[142] devient désormais l'exécutante du Conseil pour les questions importantes[143].

S'agissant du processus décisionnel, le consensus doit désormais être systématiquement recherché, ce qui aura pour effet d'éviter la minorisation éventuelle des grandes puissances[144]. S'il y a vote au Conseil sur une question de fond, ce sera systématiquement à la majorité des deux tiers désormais alors que la Convention de 1982 exigeait parfois les trois quarts[145]. Mais la volonté de contrôle des grandes puissances est évidente puisque ces décisions ne doivent par ailleurs pas susciter l'opposition de la majorité au sein de l'une quelconque des Chambres du Conseil (et plus de l'ensemble du Conseil comme auparavant). Il est intéressant de remarquer en effet que l'Accord modifie légèrement la composition du Conseil retenue en 1982[146]. Toujours constitué de 36 membres, le Conseil est formé de cinq catégories d'États regroupés en quatre chambres[147]. Quatre États représentent, comme en 1982, les grandes puissances consommatrices de matières premières, mais en assurant désormais la présence des États-Unis et de la Russie si ces pays le désirent. Quatre autres États représentent ceux qui ont le plus investi dans la Zone. Quatre autres sont choisis parmi les États exportateurs nets des minéraux devant être extraits de la Zone (dont au moins deux en développement). Six autres États sont élus parmi

les pays en développement représentant des intérêts particuliers. Dix-huit autres enfin sont élus selon le principe d'une répartition géographique équitable. La différence notable par rapport à la Convention de 1982 consiste donc dans les garanties offertes à la Russie et aux États-Unis d'avoir un siège assuré dans la première catégorie. Toujours sur le plan institutionnel, l'Accord crée une Commission des finances de 15 membres, fonctionnant elle aussi par consensus[148], et qui assiste le Conseil et l'Assemblée sur les questions budgétaires, notamment les obligations financières des États. Cette création donne corps à la Convention de 1982, qui prévoyait la mise en place par le Conseil d'un organe subsidiaire de ce type[149].

D'autres dispositions de l'Accord sont importantes en ce qu'elles réduisent considérablement les obligations des États au chapitre des transferts de technologie[150]. Il s'agit de dispositions qui répondent en particulier aux craintes formulées aux États-Unis à ce sujet sous l'administration Reagan (et non démenties officiellement depuis lors). On reprend ainsi les généralités de l'article 144 de la Convention de 1982. En revanche, on annule les dispositions draconiennes de l'article 5 de l'Annexe III que l'on remplace par des principes fort laxistes. Les principes remplacent ainsi les obligations.

Même constatation relativement à la politique en matière de production. Les diverses contraintes de l'article 151 de la Convention, qui prévoyaient des limitations de production ont disparu. On précise seulement désormais[151] que le plan de travail approuvé par l'Autorité pour l'exploitation de chaque secteur minier indique les quantités maximales de minéraux extraites chaque année[152]. Par contre, un certain nombre de principes guideront la politique de l'Autorité en matière de production, notamment le souci d'assurer une saine gestion commerciale ou d'éviter la discrimination entre les minéraux extraits de la Zone et ceux d'origine terrestre. On note une emphase particulière sur le respect des règles du GATT, notamment l'interdiction des subventions au profit des activités menées dans la Zone. Le ton a décidément bien changé depuis 1982.

S'il devait arriver que l'exploitation des ressources de la Zone entraîne un effondrement des cours des matières premières extraites, les États en développement gravement affectés seraient assistés ou compensés. Tel est le privilège -- important aux yeux du tiers monde -- arrêté dans l'article 151(10) de la Convention de 1982. L'Accord[153] lui donne effet en prévoyant la création par l'Autorité d'un fonds d'assistance économique.

Mais c'est sûrement au chapitre des clauses financières des contrats entre l'Autorité et les entités susceptibles d'explorer ou d'exploiter un site que les assouplissements apportés par l'Accord sont les plus sensibles. L'annexe III de la Convention comportait un article 13 aux exigences financières précises, désormais considérées comme insoutenables par les contractants. Ces dispositions sont donc abrogées par l'Accord[154]. Les règlements qu'il conviendra désormais d'arrêter dans ce domaine se devront de respecter un certain nombre de principes de base. Le maître mot est en l'espèce celui de l'équité, tant pour le contractant que pour l'Autorité.

Tous ces avantages ainsi obtenus par les exploitants éventuels se devaient d'être durables. Il convenait donc d'éliminer le dernier écueil, soit celui de la fameuse Conférence de révision, qui devait -- en vertu de l'article 155 de la Convention de 1982 -- se tenir automatiquement 15 ans après le début de l'exploitation et qui importunait tant les États-Unis. Cet article est ainsi annulé[155]. Il n'est donc plus question de révision globale et les amendements éventuels relatifs à la Partie XI (comme à l'Accord d'ailleurs) suivront les procédures établies dans les clauses finales de la Convention (articles 314 à 316).

Somme toute, en évitant de se prononcer sur la légalité du processus retenu, l'Accord paraît faire montre de réalisme. L'approche étagée retenue au chapitre de la réglementation est intéressante en ce qu'elle permettra d'adapter celle-ci au contexte qui sera celui du début du siècle prochain, lorsque commencera l'exploitation des ressources de la Zone. En attendant, la suppression des irritants de la Convention, la prise en compte du retour à l'économie de marché paraissent constituer autant d'éléments positifs de nature à favoriser l'adhésion des grandes puissances, sans

que l'on ait eu à renier les grands principes, qui ont survécu au remaniement.

CONCLUSION

L'Assemblée générale des Nations Unies avait tenu à ce que la troisième Conférence adopte une convention unique sur le droit de la mer, véritable constitution des océans. Plusieurs raisons, avancées d'ailleurs à l'époque par le Canada, militaient en faveur d'une telle approche, qui n'avait pas été retenue en 1958. En premier lieu, faciliter la négociation en autorisant le jeu des concessions. En second lieu, tenir compte du fait que les océans constituent un milieu écologique unique, se prêtant mal aux découpages juridiques. La réussite fut en apparence totale. À la quasi-unanimité, la Conférence adopta une convention de plus de 300 articles, monument intouchable puisqu'à prendre ou à laisser tel quel, sans possibilité de réserves[156]. Fort logiquement, plusieurs délégations avaient mis en garde contre la tentation de retenir dans la Convention uniquement certains aspects et d'en ignorer d'autres, rompant de ce fait son subtil équilibre[157]. Nombre de juristes ont aussi condamné ces approches sélectives[158].

Pourtant, la Convention reprenait, on l'a noté, nombre de coutumes bien établies. C'est ainsi que les États-Unis soutenaient non sans raison en 1983 qu'en ce qui concerne les utilisations traditionnelles des océans, les dispositions conventionnelles <<[...] confirment généralement le droit et la pratique existants en matière de droit de la mer et équilibrent équitablement les intérêts de tous les États>>[159]. Si leur attitude fut généralement perçue comme arrogante à cette époque, c'est que les États-Unis s'étaient crus autorisés à incorporer dans leur législation l'essentiel des normes de la Convention (à l'exception de la Partie XI naturellement), incluant des concepts nouveaux comme celui de zone économique ou de plateau continental étendu (le fameux <<*pick and choose*>>). La vérité est que les États-Unis ne furent pas les seuls à se comporter de la sorte. C'est ainsi que, tandis que s'assouplissaient les règles de la Partie XI sous les coups de boutoir des investisseurs pionniers, les États incorporaient dans leur droit interne l'ensemble des dispositions de la Convention (hormis naturellement celles concernant les grands fonds marins), confirmant les règles coutumières établies ou participant à la création de nouvelles, certaines demeurant peut-être encore *in statu nascendi*. Attendu que la pratique unilatérale s'est généralement avérée conforme aux dispositions de la Convention, et que -- on l'a noté -- la coutume est aujourd'hui perçue comme étant de nature objective, ces normes lient l'ensemble des États, indépendamment de leur position à l'égard de la Convention ou de l'entrée en vigueur de celle-ci. Si bien qu'en apportant des assouplissements à la Partie XI, l'Assemblée générale a fait preuve de réalisme, puisque son régime n'était pas viable sans les grandes puissances. Il aura ainsi fallu 21 ans (27 si on repart de la proposition Pardo) pour obtenir le consensus tant recherché. Tout en sauvant l'unité de la Convention[160], la révision favorise une adhésion massive à celle-ci, ce qui devrait se produire puisque les États ont tout à gagner en général à le faire[161], quitte pour certains à revoir telle ou telle législation[162]. Le Canada devrait ici donner l'exemple quelle que soit l'issue de la Conférence de New York sur les stocks chevauchants[163]. De façon plus générale, l'adhésion présente plusieurs avantages. D'une part, les normes conventionnelles sont plus précises que les normes coutumières, d'où la diminution des risques de différends. Par ailleurs, si ceux-ci venaient à se manifester, leur règlement serait rendu plus facile, compte tenu des modalités et institutions prévues pour ce faire dans la Convention[164]. Il faut espérer toutefois que le concept de patrimoine commun de l'humanité, que l'on a su sauvegarder sans qu'il constitue une norme impérative du droit international[165], voire une simple coutume[166], ne reste pas un vœu pieux face aux acquis récents des grands. Ce serait pour le tiers monde dramatique, à l'heure même où seraient épuisées les ressources naturelles d'origine terrestre, dont ils sont les principaux producteurs.

La Revue juridique Thémis / volume 29 - numéro 1

[1]¹Professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

L'auteur tient à remercier madame Annick de Marffy, du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies (division des affaires maritimes et du droit de la mer), pour sa promptitude à lui fournir la documentation pertinente.

[2]²Doc. N.U. A/CONF.62/122 et Corr. 1 à 11 (1982) (ci-après citée: <<Convention de Montego Bay ou Convention de 1982>>).

[3]³*Id.*, art. 308(2), qui prévoit que pour chaque État qui ratifie la Convention ou y adhère après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur à l'égard de cet État un mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion ou de ratification (sous réserve que la Convention soit globalement en vigueur, naturellement). Au 7 octobre 1994, on dénombrait 66 ratifications, adhésions et successions. On en consultera la liste à l'Annexe I du présent article.

[4]⁴*Convention de Vienne sur le droit des traités*, Doc. N.U. A/CONF.39/27 (1969) art. 18(1) et (2).

[5]⁵*Bulletin du droit de la mer*, Division des Affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des Affaires juridiques, no 11, juillet 1988, p. 8 (ci-après cité: <<*Bulletin du droit de la mer*>>).

[6]⁶D. LARSON, <<When Will the UN Convention on the Law of the Sea Come into Effect?>>, (1989) 20 *Ocean Development and International Law* 175.

[7]^ÉÉtats-Unis, Israël, Turquie, Venezuela.

[8]⁸Il y a eu 17 abstentions lors du vote. Parmi les États qui se sont abstenus, plusieurs signeront toutefois la Convention: Belgique, Espagne, Italie, Pays-Bas, Pays de l'Est.

[9]⁹L'article 309 de la Convention de 1982 (précitée, note 1) interdit les réserves autres que celles qui sont expressément prévues par le traité (en matière de règlement pacifique des différends par exemple).

[10]¹⁰Convention de 1982, précitée, note 1, art. 310.

[11]¹¹D. VIGNES, <<Les déclarations faites par les États signataires de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sur la base de l'article 310 de cette Convention>>, (1983) 29 *A.F.D.I.* 715.

[12]¹²Le nombre des ratifications et adhésions requises pour l'entrée en vigueur des quatre Conventions de 1958 sur le droit de la mer était pour chacune de 22.

[13]¹³*Bulletin du droit de la mer*, no 23, juin 1993, p. 4. On remarquera que les États sans littoral ne se sont pas précipités pour ratifier la Convention, qui n'est guère généreuse à leur égard. On note seulement quatre ratifications (Botswana, Ouganda, Paraguay et Zambie) sur une trentaine d'États enclavés.

[14]¹⁴De nombreux articles récents sont consacrés au thème de l'entrée en vigueur de la Convention de 1982. On citera en particulier J.P. BEURIER et P. CADENAT, "<<Le droit de la mer, dix ans après Montego Bay>>", (1993) 45 *Le droit maritime français* 435 et 515 respectivement; D. LARSON, <<<<Conventional, Customary, and Consensual Law in the United Nations Convention on the Law of the Sea>>>, (1994) 25 *Ocean Development and International Law* 75; A. de MARFFY-MANTUANO, <<Droit de la mer: pari juridique jusqu'à l'an 2014>>, (1993) 7 *Collection Espaces et Ressources maritimes* 20; J. STEVENSON et Bernard H. OXMAN, <<The future of the United Nations Convention on the Law of the Sea>>, (1994) 88 *Amer. J. Int'l L.* 488, sans nul doute le plaidoyer le plus convaincant en faveur de la ratification de la Convention de 1982; Laurent LUCCHINI, <<La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982: une entrée en vigueur, pour quelle Convention?>>, (1993) 7 *Collection Espaces et Ressources maritimes* 1.

[15]¹⁵Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, art. 4 (lignes de base droites) et art. 7 (baies) (rapportée dans Michel LEBEL, Francis RIGALDIES et José WOEHLING, *Droit international public*, 2e éd., t. 2, Montréal, Éditions Thémis, 1978, p. 405.

[16]¹⁶Convention de 1982, précitée, note 1, art. 7 (lignes de base droites) et art. 10 (baies). Par exemple, l'article 4 de la Convention de 1958 semble autoriser les États à tracer des lignes de base droites lorsque leur côte présente de profondes échancrures **ainsi qu'**un chapelet d'îles le long de la côte, quand l'article 7 de la Convention de 1982 présente plutôt une alternative (côte échancrée **ou** chapelet d'îles). En pratique, il y a peu de différences puisque les côtes indentées sont généralement bordées de nombreuses îles.

[17]¹⁷On pourra, pour s'en convaincre, consulter utilement Tulio SCOVAZZI, G. FRANCALANCI et autres, *Atlas of the Straight Baselines*, 2e éd., Milan, Giuffrè Editore, 1989. C'est ainsi que la Colombie rectifie un littoral non tourmenté, que l'Équateur, la Thaïlande et le Vietnam utilisent des îles éloignées de la côte, que l'Équateur et l'Italie ne suivent guère la direction générale de la côte, que la Birmanie et l'Équateur tracent des lignes de longueur excessive. Voir Robin CHURCHILL et A. LOWE, *The Law of the sea*, 2e éd., Manchester, Manchester University Press, 1988, pp. 31-33.

[18]¹⁸Dans plusieurs cas, on constate que la ligne de fermeture ne rencontre pas le critère du demi-cercle (République dominicaine), ou qu'elle dépasse largement les 24 milles (Argentine, Australie, Chine, Mauritanie). Voir Lewis M. ALEXANDER, <<Baselines Delimitations and Maritime Boundaries>>, (1983)*V.J. Int'l L.* 501.

[19]¹⁹L'article 7(5) de la Convention de 1982 (précitée, note 1) reprend à cet égard son *alter ego* de 1958, l'article 4(4) de la *Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë* (précitée, note 14), calqué lui-même sur la décision de la Cour internationale de Justice dans l'*Affaire des pêcheries anglo-norvégiennes*, C.I.J. Recueil 1951, p. 116. Quant aux baies historiques, la Convention de 1982 se contente d'y faire référence dans son article 10(7) sans les définir, reprenant ainsi l'article 7(6) de la *Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë*.

[20]²⁰Au nombre des États ayant des revendications sur des baies historiques faisant l'objet de protestations, on peut citer notamment l'Égypte, l'Italie, la Libye, le Vietnam et -- avec des nuances -- le Canada.

[21]²¹*Cf.*, R. CHURCHILL et A. LOWE, *op. cit.*, note 16, pp. 45-47.

[22]²²Voir à cet égard l'intéressante synthèse de Laurent LUCCHINI et Michel VOELCKEL, *Droit de la mer*, t. 1, Paris, Éditions Pedone, 1990, p. 146 et R. GOY, <<La liberté d'accès au port des navires de commerce en temps de paix>>, (1993) 7 *Collection Espaces et Ressources maritimes* 244.

[23]²³Le sultanat d'Oman ainsi que l'Iran et le Yémen ont émis de telles déclarations. Or, les États-Unis et l'Union soviétique qui n'étaient pas d'accord avec cette exigence d'autorisation, ont publié en 1989 une Déclaration conjointe précisant que le droit de la mer doit être interprété comme reconnaissant aux navires de guerre le libre passage inoffensif, sans exigence aucune d'autorisation ou de notification préalables. Voir *Bulletin du droit de la mer*, no 14, décembre 1989, p. 13. Voir aussi Jean-Pierre QUÉNEUDEC, <<La réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises>>, (1985) 31 *A.F.D.I.* 783 (plus particulièrement à la p. 786).

[24]²⁴Notons toutefois que le Canada plaide depuis longtemps le fait que toute atteinte à sa sécurité écologique est susceptible de rendre un passage non inoffensif. À ce titre, un navire potentiellement dangereux pour l'écologie canadienne pourrait se voir interdire un passage. Le Canada s'est ainsi montré déçu de l'article 19(2)(h) de la Convention de 1982 (précitée, note 1), qui fait allusion aux seuls cas de pollution grave et délibérée, empêchant toute prévention de la part de l'État côtier.

[25]²⁵Rapportée dans M. LEBEL, F. RIGALDIES, J. WOEHLING, *op. cit.*, note 14, p. 437.

[26]²⁶Convention de 1982, précitée, note 1, art. 208(1) et (3).

[27]²⁷*Id.*, art. 214. Ces dispositions contrastent avec celles -- minimales -- de la *Convention de 1958 sur la haute mer* (art. 24), rapportée dans M. LEBEL, F. RIGALDIES et J. WOEHLING, *op. cit.*, note 14, p. 505.

[28]²⁸*Id.*, art. 80, renvoyant à l'article 60.

[29]²⁹*Id.*, art. 246.

[30]³⁰*Convention de 1958 sur le plateau continental*, précitée, note 24, art. 5.

[31]³¹Le Canada partageait d'ailleurs cette opinion, en partie du moins. *Cf.*, L. LEGAULT, <<The Freedom of the Seas: A Licence to Pollute?>>, (1971) 21 *U.T.L.J.* 211.

[32]³²Précitée, note 26.

[33]³³Dans ce sens, *cf.*, D. MONTAZ, <<Les libertés de la haute mer et le statut juridique du navire>>, dans René-Jean DUPUY et Daniel VIGNES (dir.), *Traité du nouveau droit de la mer*, Paris, Economica, 1985, p. 343.

[34]³⁴*Convention de 1958 sur la haute mer*, précitée, note 26, art. 24.

[35]³⁵*Id.*, art. 25.

[36]³⁶Voir à ce sujet les excellents développements de J.P. BEURIER et P. CADENAT, *loc. cit.*, note 13, 526-530.

[37]³⁷*Déclaration de Stockholm sur l'environnement*, principe 21: Doc. N. U. A/Conf. 48/14/Rév. 1, pp. 3 à 6 (1972).

[38]³⁸Conférence des Nations Unies pour l'environnement et le développement, plan d'action pour le XXI^e siècle (<<Agenda 21>>).

[39]³⁹Cette phraséologie n'est pas sans intérêt. R. Goy, dans une brillante recherche intitulée <<Les sources de droit et la Convention: droit conventionnel et droit coutumier>>, publiée dans SOCIÉTÉ française pour le droit international, *Perspectives du droit international de la mer à l'issue de la 3^e Conférence des Nations Unies*, Paris, Éditions A. Pedone, 1984, p. 3, aux p. 29 et suiv., démontre comment la Convention semble conférer un pouvoir réglementaire objectif à l'O.M.I. ainsi qu'un éventuel effet sur les tiers aux conventions largement ratifiées.

4040Rapportée dans M. LEBEL, F. RIGALDIES et J. WOEHLING, *op. cit.*, note 14, p. 517.

[41]⁴¹Résolution 44/225, adoptée par consensus le 22 décembre 1989.

[42]⁴²G. MOORE, <<Un nouvel accord de la FAO pour contrôler la pêche en haute mer>>, (1993) 7 *Collection*

[43]⁴³L.C. 1994, c. 14, sanctionnée le 12 mai 1994, entrée en vigueur le 25 mai 1994.

[44]⁴⁴Le problème ici concerne plutôt la sédentarité des pétoncles, car s'il s'agit d'une espèce sédentaire, donc relevant du plateau continental, la juridiction du Canada ne fait aucun doute.

[45]⁴⁵Voir L. LUCCHINI, *loc. cit.*, note 13, 4 à 9, ainsi que D. MONTAZ, <<La conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et grands migrants>>, (1993) 7 *Collection Espaces et Ressources maritimes* 47. Cette Conférence résulte du chapitre 17 de l'«Agenda 21» adopté à Rio le 14 juin 1992 et des principes d'action qui en découlent. Notons que le Président de la Conférence a établi vers la fin de la quatrième session le *Projet d'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants*, Doc. N.U. A/CONF./64/22 du 23 août 1994.

[46]⁴⁶*Le Devoir*, 16 août 1994, p. B1. Le Chili, champion traditionnel des extensions maritimes, a récemment proposé le concept de <<Presential Sea>>, généralement traduit par <<mer de présence>>, qui autoriserait la <<présence>> des États côtiers au-delà de 200 milles quand des raisons économiques ou de sécurité le justifient. Voir Francisco ORREGO VICUNA, <<La <<mer de présence>>: un nouveau développement en droit international à l'égard de la pêche en haute mer>>, (1993) 7 *Collection Espaces et Ressources maritimes* 32.

[47]⁴⁷*Affaires du plateau continental de la mer du Nord*, C.I.J. Recueil 1969, p. 4.

[48]⁴⁸On peut dans ce cas mesurer l'élément matériel de la coutume à l'aune de la pratique de tous les États (même ceux qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhéré, tant qu'elle n'est pas en vigueur à leur égard).

[49]⁴⁹*Convention de Vienne sur le droit des traités*, précitée, note 3, art. 38.

[50]⁵⁰Cette reconnaissance a été effectuée pour la première fois dans les *Affaires du plateau continental de la mer du Nord*, précitée, note 46 et confirmée depuis.

[51]⁵¹52 États avaient voté en faveur des 3 milles, alors que la majorité des deux tiers était de 54, quand 33 s'étaient prononcé contre.

[52]⁵²En outre, 4 États avaient une mer territoriale de 4 milles, 12 de 6 milles, 2 de 10 milles, et 2 (Pérou et Salvador) de 200 milles.

[53]⁵³54 États ont voté pour cette formule (55 étaient requis pour l'obtention de la majorité des deux tiers), tandis que 28 votaient contre et que 5 s'abstenaient.

[54]⁵⁴Une quinzaine d'États avaient en 1974 une mer territoriale de 6 milles.

[55]⁵⁵Avant rejoint le clan des 200 milles (outre le Pérou et le Salvador) l'Argentine, l'Équateur, le Brésil, le Panama, la Sierra Leone, la Somalie et l'Uruguay. De plus, le Costa Rica, le Chili et le Nicaragua avaient à cette époque une zone de pêche de 200 milles. La nature juridique de la mer territoriale du Pérou, de l'Argentine et de l'Uruguay n'est pas elle-même très précise et tient plus à certains égards de la simple zone de pêche que de la mer territoriale.

[56]⁵⁶Protestation reproduite dans *Débats*, Chambre des Communes, 15 avril 1970, p. 5923.

[57]⁵⁷Les tenants de la largeur de 4 milles tendent aussi à se rallier à celle de 12 milles (Suède). Même constatation pour les partisans des 6 milles (lâchés par Israël, l'Espagne, l'Italie), et ceux qui avaient opté pour

une largeur supérieure à 12 milles, bien qu'inférieure à 200 milles (Yougoslavie, Albanie, Tanzanie).

[58]⁵⁸L'Argentine a cependant quitté le clan pour rejoindre les 12 milles. Rappelons de plus que le Pérou et l'Uruguay ne disposent pas de mers territoriales authentiques à notre avis (position que ne défend pas l'ONU, d'où leur place ici).

[59]⁵⁹Sept des 12 détenteurs de mer territoriale de 200 milles sont latino-américains.

[60]⁶⁰Rappelons que le Togo, le Nigéria, l'Angola et le Cameroun ont récemment opté en faveur d'une mer territoriale supérieure à 12 milles (soit 20, 30 ou 50 milles) mais inférieure à 200.

[61]⁶¹La Convention a pourtant été ratifiée par deux d'entre eux, soit la Somalie et le Brésil.

[62]⁶²*Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë*, précitée, note 14, article 24(2).

[63]⁶³*Id.*, article 33(2).

[64]⁶⁴Une dizaine d'États disposent en effet d'une zone contiguë dont la limite extérieure est inférieure à 24 milles des lignes de base, alors même que la plupart d'entre eux ont une mer territoriale de 12 milles.

[65]⁶⁵On peut citer par exemple l'Argentine, l'Australie, l'Inde, le Mexique, le Sri Lanka, l'Uruguay, ainsi que le Canada pour la côte est.

[66]⁶⁶L'article 82 exige de l'État côtier qu'il verse certaines contributions au titre de l'exploitation du plateau au-delà de 200 milles de ses côtes.

[67]⁶⁷Telle était l'opinion du président Koh, <<Une constitution pour les océans>>, dans *Le droit de la mer, texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, New York, 1984, p. XXI: cité par T. TREVÈS, <<La limite extérieure du plateau continental: évolution récente de la pratique>>, (1989) 35 *A.F.D.I.* 724, 727.

[68]⁶⁸Sept d'entre eux seulement ont ratifié la Convention de 1982 (précitée, note 1).

[69]⁶⁹Telle est l'opinion de T. TREVÈS, *loc. cit.*, note 66, qui analyse les rares objections des États face à l'activité unilatérale des tiers comme étant peu significatives. Il en déduit <<[...] une tendance qui commence à émerger vers la consécration coutumière de l'article 76 de la Convention de 1982 [...]>> (733).

[70]⁷⁰Prosper Weil, opinion dissidente, *Affaire de Saint-Pierre-et-Miquelon (Canada c. France)*, sentence arbitrale du 10 juin 1992, reproduite dans Jacques-Yvan MORIN, Francis RIGALDIES et Daniel TURP, *Droit international public*, Notes et documents, 2e éd., t. 2, Montréal, Éditions Thémis, 1992, p. 645.

[71]⁷¹Le cas de la décision rendue dans l'*Affaire de Saint-Pierre-et-Miquelon, id.*, est symptomatique à cet égard.

[72]⁷²Une règle qui n'a aucune prévisibilité n'en est pas une. J.P. BEURIER et P. CADENAT partagent largement ce point de vue (*loc. cit.*, note 13, 451 et 457 *inter alia*). Voir aussi l'excellent ouvrage de Prosper WEIL, *Perspectives du droit de la délimitation maritime*, Paris, Éditions A. Pedone, 1988.

[73]⁷³J. CHARNEY confirme cette approche en faisant l'étude de la jurisprudence récente sur le sujet. Voir <<Progress in International Maritime Boundary Delimitation Law>>, (1994) 88 *Amer. J. Int'l L.* 227

[74]⁷⁴On distinguait généralement les espèces côtières, les espèces sédentaires, les espèces anadromes et catadromes et les espèces à grand déplacement.

[75]⁷⁵Convention de 1982, précitée, note 1, art. 62(1).

[76]⁷⁶*Id.*, art. 61(1).

[77]⁷⁷*Id.*, art. 6(2).

[78]⁷⁸*Id.*

[79]⁷⁹*Affaire Tunisie-Libye*, C.I.J. Recueil, 1982, p. 74. Dans l'*Affaire de <<La Bretagne>>*, le Tribunal arbitral constitué pour la circonstance entre la France et le Canada a cru pouvoir écrire: <<La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et la pratique suivie par les États en matière de pêches maritimes pendant le déroulement de cette conférence ont cristallisé et consacré une nouvelle règle internationale, selon laquelle dans la zone économique exclusive, l'État côtier dispose des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles>>. Voir *Affaire de <<La Bretagne>>*, Tribunal arbitral, Décision du 17 juillet 1986, dans (1986) 90 *R.G.D.I.P.* 713 [[section]] 89. D'autres références jurisprudentielles sont fournies par A. de MARFFY-MANTUANO, *loc. cit.*, note 13, 21, note 6.

[80]⁸⁰Lawrence JUDA, <<The Exclusive Economic Zone: Non-Claimant States>>, (1988) 19 *Ocean Development and International Law* 431.

[81]⁸¹Une quarantaine d'États revendiquaient en 1974 une zone de pêche, dont la moitié environ de 12 milles. Trois États latino-américains avaient quant à eux une zone de 200 milles (et -- on l'a noté -- 9 autres, dont 2 africains, une mer territoriale de 200 milles). Dans sa décision portant sur la *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, C.I.J. Recueil, 1974, p. 3, la Cour rappelait que le droit coutumier admet les zones de pêche exclusives de 12 milles maximum, tout en reconnaissant que les États côtiers en situation de dépendance spéciale puissent bénéficier au-delà de droits préférentiels de capture.

[82]⁸²Lawrence JUDA, <<The Exclusive Economic Zone: Compatibility of National Claims and the UN Convention on the Law of the Sea>>, (1986) 16 *Ocean Development and International Law* 1.

[83]⁸³Convention de 1982, précitée, note 1, art. 211(6) et -- surtout -- art. 234 pour les zones recouvertes de glace.

[84]⁸⁴Voir les art. 210(5), 211(5) et (6), 220(3), (5) et (6).

[85]⁸⁵*Id.*, art. 297(3)(a).

[86]⁸⁶J. CARROZ et M. SAVINI, <<The New International Law of Fisheries Emerging from Bilateral Agreements>>, *Marine Policy*, 1979, p. 79. Cité par A. FLEISHER, <<La zone économique exclusive de 200 milles et la zone de pêche de 200 milles>>, dans R.J. DUPUY et D. VIGNES, *op. cit.*, note 32, p. 187.

[87]⁸⁷Lewis M. ALEXANDER, <<Exceptions to the Transit Passage Regime: Straits with Routes of "Similar Convenience">>, (1987) 18 *Ocean Development and International Law* 479.

[88]⁸⁸Art. 16(4) de la *Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë*, précitée, note 14.

[89]⁸⁹*Id.*, art. 34.

[90]⁹⁰Ils ne doivent pas en effet relever des eaux intérieures (*id.*, art. 35(a)), ni être situés en haute mer (art. 36).

[91]⁹¹*Id.*, art. 35(c).

[92]⁹²*Id.*, art. 38(1).

[93]⁹³Il s'agirait même peut-être de la seule application de cet article. Voir L.M. ALEXANDER, *loc. cit.*, note 86, 484.

[94]⁹⁴*Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë*, précitée, note 14, art. 38(2).

[95]⁹⁵*Id.*, art. 38.

[96]⁹⁶*Id.*, art. 39(1)(c).

[97]⁹⁷*Id.*, art. 39(2)(a) et (b) et (3).

[98]⁹⁸*Id.*, art. 42(2) et 44.

[99]⁹⁹Ainsi en était-il du Maroc, riverain du détroit de Gibraltar, du Yémen, riverain de Bab El Mandeb, de l'Iran et d'Oman, riverains du détroit d'Ormuz, de Malacca et de l'Indonésie, riverains du détroit de Malacca (l'Indonésie est aussi riveraine du détroit de Lombok).

[100]¹⁰⁰Il n'y a guère que Singapour, co-riverain du détroit de Malacca, qui se prononçait en faveur d'une mer territoriale de 3 milles. On peut comprendre l'intérêt de ce micro-État à faciliter le franchissement du détroit et -- partant -- l'accès à son port. De même, le Japon a fini par élargir à 12 milles sa mer territoriale, mais en la maintenant à 3 milles dans les détroits qu'il borde. Pour une passionnante description des détroits internationaux et des intérêts de leurs riverains, on consultera avec profit le témoignage de H. LABROUSSE, <<Les détroits après la Convention>>, dans SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *op. cit.*, note 38, p. 109.

[101]¹⁰¹Voir R. CHURCHILL et A. LOWE, *op. cit.*, note 16, p. 94.

[102]¹⁰²*Id.*, p. 96, notes 6 et 7. Même s'il semble que les États-Unis n'aient pas été victimes de refus de droits de navigation en raison de leur non-adhésion à la Convention, divers incidents ont prouvé la mauvaise volonté de certains États à leur égard. Telle est l'opinion de G. GALDORISI et J. STAVRIDIS, <<Time to Revisit the Law of the Sea?>>, (1993) 24 *Ocean Development and International Law* 301, 305 qui, faisant référence à Edward MILES <<Preparation for UNCLOS IV>>, (1988) 19 *Ocean Development and International Law* 426, estiment: <<Without a Treaty, The United States has only one basic instrumentality to ensure [the] freedoms [of navigation], should one or more nations fail to abide by customary law -- diplomatic protests [...] ultimately backed up by the threat of force. To say the least, this method is not without political cost.>> Dans un article intitulé <<International Straits and Navigational Freedoms>>, publié dans (1993) 24 *Ocean Development and International Law* 179, W.L. Schachte, Department of Defense Representative for Ocean Policy Affairs (États-Unis) décrivant la position officielle de son gouvernement, écrit sans ambages (p. 185) <<[...] it is the United States unequivocal position that transit passage is customary international law that the provisions of the LOS Convention reflect>>.

[103]¹⁰³À ce sujet, voir Michel COSNARD, *Les détroits territorialisés*, Étude du CEDIN, no 1, Paris, Centre de droit international de Nanterre, 1987, p. 42 ainsi que L. LUCCHINI et M. VOELCKEL, *op. cit.*, note 21, p. 412 et suiv.

[104]¹⁰⁴La loi iranienne est publiée dans *Bulletin du droit de la mer*, no 24, décembre 1993, p. 3. Voir L. BOUONY, <<Les États arabes et le nouveau droit de la mer>>, (1986) 90 *R.G.D.I.P.* 849 (plus particulièrement p. 856 et suiv.)

[105]¹⁰⁵Voir *infra*, note 120.

[106]¹⁰⁶On peut citer à cet égard en particulier le comportement de l'Indonésie et de la Malaisie.

[107]¹⁰⁷*Bulletin du droit de la mer*, no 4, p. 5.

[108]¹⁰⁸*Bulletin du droit de la mer*, no 5, p. 9. S'étaient aussi objectés l'Australie, la Tchécoslovaquie et l'Ukraine.

[109]¹⁰⁹*Bulletin du droit de la mer*, no 12, décembre 1988, p. 9.

[110]¹¹⁰Voir R. CHURCHILL et A. LOWE, *op. cit.*, note 16, pp. 106 à 108.

[111]¹¹¹Résolution 2574 (XXIV) du 15 décembre 1969.

[112]¹¹²262 voix pour, 28 contre et 28 abstentions.

[113]¹¹³Résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, adoptée par 108 voix en faveur, aucun vote contre, mais 18 abstentions significatives.

[114]¹¹⁴*Inter alia*, R. GOY, *loc. cit.*, note 38, 16.

[115]¹¹⁵Les signataires de l'Acte final peuvent en effet être observateurs à la Commission, même s'ils n'ont pas signé par ailleurs la Convention.

[116]¹¹⁶Pour une analyse de ce pouvoir réglementaire, voir A. de MARFFY-MANTUANO, *loc. cit.*, note 13, 30.

[117]¹¹⁷On compte à ce jour six investisseurs pionniers impliquant dix États certificateurs: Chine (COMRA), France (IFREMER/AFERNOD), Japon (DORD), Inde, Fédération de Russie (YUZHMOREGEOLOGIYA), République de Bulgarie, République de Cuba, Fédération de Russie, République de Pologne, Républiques Tchèque et Slovaque (INTEROCÉANMÉTAL). La République de Corée a récemment déposé une demande d'enregistrement.

[118]¹¹⁸Voir à ce sujet l'excellent article de Alain PIQUEMAL, <<Bilan et avenir de la zone internationale des fonds marins>>, (1988) 5 *R.Q.D.I.* 291. Voir aussi les synthèses annuelles de J.P. LÉVY dans (1986-1993) 1-7 *Collection Espaces et Ressources maritimes*.

[119]¹¹⁹Voir Bernard OXMAN, <<La législation américaine sur les ressources minérales solides des fonds océaniques>>, (1980) 26 *A.F.D.I.* 700.

[120]¹²⁰On peut citer les lois allemande du 16 août 1980 (amendée le 12 février 1982), britannique du 28 juillet et du 23 décembre 1981, française du 23 décembre 1981.

[121]¹²¹Le *Panel on the Law of Ocean Uses*, groupe de spécialistes américains indépendants fort prestigieux (on compte parmi eux Bernard Oxman, Louis Henkin, J. Charney et Louis B. Sohn) a récemment encore invité le gouvernement américain à adhérer à la Convention. Le rapport est publié dans (1994) 88 *Amer. J. Int'l L.* 167 sous le titre <<United States Interests in the Law of the Sea Convention>> (rapporteur, Bernard H. Oxman). Dans le même sens, voir l'opinion de G. GALDORISI et J. STAVRIDIS, *loc. cit.*, note 101, 301, qui voient sept raisons de pousser l'administration Clinton à adhérer à la Convention.

[122]¹²²*Cf.*, L. LUCCHINI, *loc. cit.*, note 13, 3 et 4.

[123]¹²³Doc. A/48/950. Le titre exact en est le suivant: *Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982* (ci-après cité: <<Accord>>). Cet Accord, ainsi que la Résolution de l'Assemblée générale, sont publiés en Annexe II du présent article. Notons que l'Accord a été adopté par la résolution 48/263 de l'Assemblée générale, par 121 voix pour et 7 abstentions

(L'ONU comptant 184 États membres).

[124]¹²⁴*Id.*, art. 2(1).

[125]¹²⁵*Id.*, art. 4(1).

[126]¹²⁶*Id.*, art. 5.

[127]¹²⁷*Id.*, art. 6.

[128]¹²⁸*Id.*, art. 7.

[129]¹²⁹*Id.*, art. 1(1).

[130]¹³⁰*Id.*, art. 2(1).

[131]¹³¹*Id.*, préambule. Paradoxalement, l'Accord constitue un *compendium* de clauses finales, le fond étant relégué à l'Annexe, qui fait naturellement partie de l'Accord (art. 1(2)).

[132]¹³²*Id.*, Annexe, Section 1, paragraphe 1, reprenant les art. 157(1) et (2) de la Convention de 1982.

[133]¹³³*Id.*, Annexe, Section 1, paragraphe 2.

[134]¹³⁴*Id.*, Annexe, Section 1, paragraphe 3.

[135]¹³⁵Les fonctions de la Commission de planification économique seraient assurées par la Commission juridique et technique. *Id.*, Annexe, Section 1, paragraphe 4.

[136]¹³⁶*Supra*, note 117. En particulier, alors que le paragraphe 8a exigeait que la demande d'approbation du plan de travail soit soumise à l'Autorité dans les 6 mois de l'entrée en vigueur de la Convention, ce délai est porté à 36 mois dans le paragraphe 6(a)(ii) de la Section 1 de l'Annexe de l'Accord. De même, le paragraphe 5(f) de cette même Section apporte une touche de réalisme au pouvoir réglementaire que détenait l'Autorité selon l'article 17(2)(b) et (c) de l'Annexe III de la Convention de 1982 (ceci pour des raisons économiques naturellement).

[137]¹³⁷*Id.*, Annexe, Section 1, paragraphe 6(a)(i).

[138]¹³⁸*Id.*, Annexe, Section 1, paragraphe 5(b) et (e), et paragraphe 16, *inter alia*.

[139]¹³⁹*Id.*, Annexe, Section 2, paragraphe 1. L'article 158(2) de la Convention de 1982 prévoyait la création de l'Entreprise dès l'entrée en vigueur du traité.

[140]¹⁴⁰*Id.*, Annexe, Section 2, paragraphe 2.

[141]¹⁴¹Convention de 1982, précitée, note 1, art. 11(3).

[142]¹⁴²*Id.*, art. 160(1).

[143]¹⁴³Accord, précité, note 122, Annexe, Section 3, paragraphe 4.

[144]¹⁴⁴*Id.*, Annexe, Section 3, paragraphe 2. Rappelons que l'Assemblée devait fonctionner à la majorité des deux tiers pour les questions de fond (Convention de 1982, précitée, note 1, art. 159(8)). Le Conseil quant à lui devait adopter ces mêmes questions soit à la majorité des deux tiers, soit à la majorité des trois quarts, et rarement par consensus, le choix dépendant du sujet en cause (Convention de 1982, art. 161(8)(b)(c) et (d)). Il y a là véritablement amendement à l'article 161 de la Convention de 1982, comme en témoigne formellement le paragraphe 8 de la Section 3 de l'Annexe de l'Accord. L'article 162(2)(j) est aussi modifié par la section 3, paragraphe 11(b) de l'Annexe de l'Accord relativement à l'approbation des plans de travail par le Conseil.

[145]¹⁴⁵Notons que le consensus est parfois requis par la Convention de 1982 (précitée, note 1, art. 161(8)(d)) et que cette exigence demeure.

[146]¹⁴⁶Le paragraphe 15 de la Section 3 de l'Annexe de l'Accord (précité, note 122) modifie l'article 161(1) de la Convention de 1982 (précitée, note 1) (comme en témoigne le paragraphe 16 de la Section 3).

[147]¹⁴⁷La quatrième chambre est constituée par les États en développement des deux dernières catégories. Accord, précité, note 122, Annexe, Section 3, paragraphe 9(a). On note toujours le souci d'éviter toute forme de contrôle du processus décisionnel de la part du tiers monde.

[148]¹⁴⁸*Id.*, Annexe, Section 9.

[149]¹⁴⁹Convention de 1982, précitée, note 1, art. 162(2)(y).

[150]¹⁵⁰Accord, précité, note 122, Annexe, Section 5.

[151]¹⁵¹*Id.*, Annexe, Section 6, paragraphe e.

[152]¹⁵²De ce fait, l'article 7 de l'Annexe III de la Convention de 1982 (précitée, note 1), qui prévoyait les critères de sélection par le Conseil entre demandeurs d'autorisation de production en cas de limitation de production est abrogé.

[153]¹⁵³Annexe, précité, note 122, Section 7.

[154]¹⁵⁴En ce qui concerne les paragraphes 3 à 10: *Id.*, Annexe, Section 8, paragraphe 2.

[155]¹⁵⁵*Id.*, Annexe, Section 4.

[156]¹⁵⁶Les quatre Conventions de Genève ont atteint un degré de ratification variable (46 pour la *Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë*, 59 pour la *Convention sur la haute mer*, 36 pour la *Convention sur la pêche et la protection des ressources biologiques de la haute mer*, 54 pour la *Convention sur le plateau continental*). De plus, ces Conventions autorisaient certaines réserves.

[157]¹⁵⁷R. GOY, *op. cit.*, note 38, p. 54, cite nombre d'interventions publiques dans ce sens. Ainsi, le délégué soviétique soutenait que la <<Convention n'est pas un panier de fruits dans lequel on ne choisit que ce dont on a envie>>, appuyé par le délégué canadien, qui craignait que les <<États-Unis puissent choisir arbitrairement les droits et responsabilités découlant de la Convention qu'ils accepteraient et ceux qu'ils refusaient>>. Le président Koh lui-même affirmait que les États ne pouvaient pas <<prendre ce qui leur plaisait dans la Convention et laisser ce qui ne leur plaisait pas>>. Il va jusqu'à soutenir qu'elle ne représente nullement une codification du droit coutumier (prenant à témoin le libre transit et le libre passage archipélagique). Voir T. KOH, <<A Constitution for the Oceans>>, dans *The Law of the Sea: Official Text of the United Nations Convention on the Law of the Sea with Annexes et Index*, New York, United Nations, 1983, XXXIV – XXXV, cité par D. LARSON, *loc. cit.*, note 13, 75 et 76. L. Juda, (*loc. cit.*, note 79, 441, note 5) cite diverses interventions gouvernementales (Iran, URSS) allant dans le même sens.

[158]¹⁵⁸Voir à ce sujet M. COSNARD, *op. cit.*, note 102, p. 38.

[159]¹⁵⁹Proclamation présidentielle No 5030, 3 C.F.R. 22-23 (1983).

[160]¹⁶⁰La Résolution de l'Assemblée générale du 29 juillet 1994 (*supra*, note 122) réaffirme en son paragraphe 2 que la Convention de 1982 <<constitue un tout>>.

[161]¹⁶¹Les grandes puissances maritimes en particulier pour la sécurité de la navigation (détroits, archipels). Le processus est d'ailleurs déjà commencé, l'Australie ayant ratifié le 5 octobre 1994 à la fois la Convention de 1982 et l'Accord relatif à l'application de la Partie XI. Notons en outre que les grandes puissances (États-Unis, Allemagne, Royaume-Uni) qui n'avaient pas signé la Convention de 1982 ont signé l'Accord de 1994, ce qui augure bien quant à leur comportement ultérieur à l'égard de la Convention. Enfin, nombre de signataires de la Convention de 1982 (mais qui ne l'ont pas ratifiée à ce jour) ont signé l'Accord de 1994. Les plus remarquables sont sûrement le Canada, la Chine, la France, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas et l'Union européenne. S'y ajoutent la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, le Portugal et la Suède. Voir l'Annexe III pour une liste des États qui ont signé ou ratifié l'Accord de 1994.

[162]¹⁶²En rapport avec la zone économique exclusive en particulier.

[163]¹⁶³Voir F. WATT, <<Ratifying the Law of the Sea: no more excuses>>, *The Gazette*, 1er mars 1994, p. A-19. La ratification de la Convention constituait un élément du programme électoral du Parti Libéral.

[164]¹⁶⁴Voir M. MUBIALA, <<Le système de règlement pacifique des différends dans la Convention de 1982 sur le droit de la mer>>, (1993) 7 *Collection Espaces et Ressources maritimes* 323, qui justifie la complexité des mécanismes en insistant sur leur souplesse, l'objectif étant naturellement de favoriser leur utilisation.

[165]¹⁶⁵R. GOY, *op. cit.*, note 38, pp. 35 à 38.

[166]¹⁶⁶*Id.*, pp. 38 à 42. Notons cependant que J. CHARNEY, dans <<The United States and the Revision of the 1982 Convention on the Law of the Sea>>, (1992) 23 *Ocean Development and International Law* 279, considère que le régime des grands fonds marins (pour ce qui est du moins de sa définition, de ses principes et de son statut juridique) constitue d'ores et déjà du droit coutumier (p. 297).